Quatre-vingt-quatrième année. — N° 208. Le Numéro : 15 francs. Samedi 30 Août 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paraît ce jour. Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal, portant promotions et nominations dans divers ordres et attribution de diverses croix, médailles ou récompenses.

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 2 août 1952 portant attribution de la médaille pénitentiaire (p. 8618).

Décret du 20 août 1952 portant nomination d'un magistrat (p. 8618).

Décret du 27 août 1952 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat (p. 8619).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 52-993 du 20 août 1952 portant publication du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et de la convention relative aux dispositions transitoires, signés à Paris le 18 avril 1951 (p. 8620).

Décrets du 27 août 1952 portant mise en disponibilité, admission à la retraite et conférant l'honorariat (contrôleurs civils) (p. 8626).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 26 juillet 1952 portant abrogation dans le département de la Réunion du décret du 30 mai 1941 relatif aux opérations immobilières (p. 8626).

Décrets du 27 août 1952 portant institution de délégations spéciales dans les communes de Blanchefontaine (Doubs) et de Beaumont-sur-Vingeanne (Côte-d'Or) (p. 8627).

Décret du 27 août 1952 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 8627).

Décret du 27 août 1952 portant approbation de l'érection de divers monuments commémoratifs (p. 8627).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 20 août 1952 portant promotions, nominations et modifiant une précédente nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8627).

Décrets du 20 août 1952 portant concession de la médaille militaire (p. 8628).

Décret du 28 août 1952 portant modification au décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer (p. 8628).

Décret du 28 août 1952 fixant les conditions temporaires de changement de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air (p. 8628).

Décret du 28 août 1952 relatif à l'organisation de la fondation Furtado-Heine (p. 8628).

Décret du 28 août 1952 portant promotions dans les cadres des réserves et rectificatif (armée de terre) (p. 8629).

Arrêté du 5 août 1952 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 8627).

Arrêté du 8 août 1952 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 8627).

Arrêté du 14 août 1952 portant remise de débet (p. 8629).

Arrêté portant détachements et rectificatif (agents de maîtrise des établissements de l'air et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 8629).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 8629).

Listes des sous-officiers de l'armée de l'air réadmis et admis dans le corps des sous-officiers de carrière au cours des premier et deuxième trimestres 1952 (rectificatifs) (p. 8630).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 27 août 1952 relatif aux bons du Trésor à intérêt progressif (p. 8630).

Arrêté du 28 août 1952 relatif à la campagne de placement de bons du Trésor à intérêt progressif (p. 8631).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs du Trésor) (p. 8631).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés portant aptitude à l'emploi de professeur adjoint (enseignement technique) (p. 8630).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1952) (rectificatif) (p. 8630).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets des 13 mai, 7 et 30 juillet 1952 portant promotions et nomination dans l'ordre du Mérite maritime (p. 8631).

Décrets du 20 août 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8631).

Décrets du 27 août 1952 déclarant d'utilité publique les déviations de la route nationale n° 20 à Arthenay et à la Croix-Briquet (Loiret) (p. 8632).

Décision du 30 juillet 1952 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce (p. 8631).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 27 août 1952 portant affectation provisoire au ministère de l'industrie et du commerce de divers immeubles dépendant du centre d'études du Bouchet, à Vert-le-Petit (Seine-et-Oise) (p. 8632).

Arrêté du 27 août 1952 prorogeant la validité d'un permis d'exploitation de mines (p. 8633).

Arrêtés concernant l'emploi d'explosifs dans les mines grisouteuses (rectificatifs) (p. 8633).

Arrêté modifiant la composition de certains comités techniques d'importation créés par arrêté du 11 mars 1950 (p. 8633).

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 8633).

Ministère de l'agriculture.

Décrets et *arrêtés* portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole (p. 8634).

Arrêté du 25 juillet 1952 portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 8634).

Liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (trente-quatrième liste et rectificatifs) (p. 8634).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant admissions à la retraite (transmissions) (p. 8641).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 août 1952 rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certaines modifications du tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 8641).

Arrêtés du 27 août 1952 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 8642).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 27 et 29 août 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 8642).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 25 juillet, 9 et 19 août 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 8642).

Décrets du 28 août 1952 portant déchéance et déclaration de perte de la nationalité française (p. 8642).

Décret n° 52-953 modifiant et fixant la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902 et du décret-loi du 30 octobre 1935 (rectificatif (p. 8643).

Arrêtés portant affectations (inspection de la santé) (p. 8643).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 8643).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions (*erratum*) (p. 8643).

Conseil de la République. — Convocations de commissions (p. 8643).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des régies financières au Maroc (p. 8644).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 8644).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif au recrutement de postes à pourvoir au secrétariat général de l'organisation de l'aviation civile internationale (p. 8644).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 17 juin 1952: 1° créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française; 2° ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère (p. 8645).

Annonces (p. 8647).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLIÉS EN ANNEXES

Annexes: feuilles 5 et 6 (session de 1951) (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 août 1952 portant attribution de la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 20 août 1952 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 20 août 1952, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Recht (Marcel), avocat, est nommé juge de 3e classe au tribunal cantonal de Thionville (loi du 28 avril 1919, art. 18, 7°), en remplacement de M. Leonelli, dont la nomination a été rapportée.

Décret du 27 août 1952 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat.

Par décret en date du 27 août 1952:

Sont acceptées les démissions de:

M. Hivonnait (Roger-Georges), notaire à la résidence de Villefranche-de-Rouergue, canton de ce nom (Aveyron).

M. Vaille (Louis-Jean-Auguste), notaire à la résidence de Bagnols-sur-Cèze, canton de ce nom (Gard).

M. Vic (Marie-Emile-Louis-Auguste), notaire à la résidence de Sousceyrac, canton de ce nom (Lot).

M. Jacob (Jean-Victor), avoué près la cour d'appel de Lyon (Rhône).

M. Devedeux-Perot (Henri-Julien), huissier du tribunal d'Aubusson (Creuse).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Vitry-le-François, canton de ce nom (Marne), vacant par suite de la démission de M. Smits (Pierre-Emile), qui a été acceptée par décret du 19 mai 1951, à charge par M. Abel, notaire à Vitry-le-François, qui aura la garde des minutes et par MM. Girondelot, Lambert, Adloff-Gueriot, notaires à Vitry-le-François, Lhermet, notaire à Saint-Rémy-en-Bouzemont, Husson, notaire à Sompuis, Vivin, notaire à Heiltz-le-Maurupt, Depaquy, notaire à Thiéblemont-Farimont, Decorps, notaire à Sermaize-les-Bains, et Humbert, notaire à Bassuet ou leurs ayants droit, de verser à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité, la somme de 3.500.000 F, qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit. La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Abel payera 629.000 F, M. Girondelot 400.000 F, M. Lambert 400.000 F, M. Adeloff-Gueriot 400.000 F, M. Lhermet 28.500 F, M. Husson 28.500 F, M. Vivin 28.500 F, M. Depaquy 28.500 F, M. Decorps 28.500 F, et M. Humbert 28.500 F.

En conséquence, le décret du 6 février 1822 qui a fixé à cinq le nombre des notaires du canton de Vitry-le-François est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office de notaire à la résidence de Chirac, canton de Saint-Germain-du-Teil (Lozère), vacant par suite du décès de M. Valgalier (Paul), à charge par M. Privat, notaire à la Canourgue, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, par MM. Laurens et Boulet, notaires à Marvejols, MM. Courtois et Poujols, notaires à Saint-Geniez-d'Olt, et M. Moure, notaire à Saint-Laurent-d'Olt, ou leurs ayants droit, de verser à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité, la somme de 790.000 F, qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit. La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Privat payera 150.000 F, M. Laurens 400.000 F, M. Boulet 150.000 F, MM. Courtois, Poujol et Moure payeront chacun 30.000 F.

En conséquence, le décret du 26 décembre 1922 qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Saint-Germain-du-Teil est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office d'avoué près la cour d'appel de Dijon (Côte-d'Or), vacant par suite du décès de M. Jouffroy (Marie-Maurice), à charge par MM. Deroye, Dupuy, Fontaine, Tranchand, Huguet et Tripier, avoués près la même cour, ou leurs ayants droit, de verser par parts égales, aux ayants droit de M. Jouffroy, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.200.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 11 septembre 1951 qui a fixé à six le nombre des avoués près la cour d'appel de Dijon est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'avoué près la cour d'appel de Lyon (Rhône), vacant par suite de la démission acceptée de M. Jacob (Jean-Victor), à charge par MM. Aguiraud, Beroud, Bureau du Colombier, Brondel, Collin, Dulac, Dumont, Escoffier, Gonthier, Guichard, Guilhem, Laforest, Mourand, Rollet, Seignol, avoués près ladite cour, ou leurs ayants droit, de verser à M. Jacob ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 970.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties.

En conséquence, le décret du 11 juin 1949 qui a fixé à seize le nombre des avoués près la cour d'appel de Lyon est modifié et ce nombre est réduit à quinze.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), vacant par suite de la démission de M. Tourre (Albert-Jean-Jules), qui a été acceptée par décret du 20 avril 1951, à charge par MM. Gau, Lannes et Montamat, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser (par parts égales) à M. Tourre ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.350.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 12 février 1949 qui a fixé à quatre le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), vacant par suite de la démission de M. Bordes (Barthélémy-Paul), qui a été acceptée par décret du 27 juin 1951, à charge par M. Labarde, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser à M. Bordes ou ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 70.000 F à titre d'indemnité.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), vacant par suite du décès de M. Garatégaray (Jean-Baptiste), à charge par M. Labarde, Pribat, Harruguet, Pocheln, Houyou, Arambel, huissiers du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Garatégaray dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 150.000 F, à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Labarde payera 131.250 F, M. Pribat 3.750 F, M. Harruguet 3.750 F, M. Pocheln 3.750 F, M. Houyou 3.750 F, M. Arambel 3.750 F.

En conséquence le décret du 6 août 1887 qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de Saint-Palais est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), vacant par suite du décès de M. Cazarre (Louis-Jean-Marie-Arcade), à charge par MM. Bordes et Soulas, huissiers du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser, par parts égales aux ayants droit de M. Cazarre dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 250.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 10 mai 1952 qui a fixé à quatre le nombre des huissiers du tribunal de Lourdes est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), vacant par suite de la démission de M. Faure (Mathieu-Joseph) qui a été acceptée par décret du 12 avril 1952 à charge par M. Vilanou, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser à M. Faure ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 150.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 27 septembre 1946 qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de Pamiers est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier du tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), vacant par suite de la démission de M. Faure (Pierre-Jean-Marie), qui a été acceptée par décret du 9 août 1949 à charge par MM. Barriol, Ferret, Chapuis, Constant, Engles, Olivier, huissiers du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à M. Faure ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 65.000 F, à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Barriol payera 40.000 F, M. Ferret 5.000 F, M. Chapuis, 5.000 F, M. Constant, 5.000 F, M. Engles, 5.000 F, M. Olivier, 5.000 F.

En conséquence, le décret du 20 mars 1951, qui a fixé à treize le nombre des huissiers du tribunal du Puy, est modifié et ce nombre est réduit à douze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Valence (Drôme), vacant par suite du décès de M. Garrot-Lapuyade (Aimé-Jean), à charge par MM. Aimé, Bergognon, Buisson et Maître, huissiers du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Garrot-Lapuyade, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 475.000 F à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Aimé payera 39.583 F, M. Bergognon 356.251 F, M. Buisson 39.583 F, M. Maître 39.583 F.

En conséquence, le décret du 6 février 1924, qui a fixé à quinze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Valence (Drôme), est modifié et ce nombre est réduit à quatorze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Millau (Aveyron), vacant par suite du décès de M. Gence (Louis-Maurice-Henri), à charge par MM. Conil, Raynaud et Vidal, huissiers du même tribunal à la résidence de Millau, ou leurs ayants droit, de verser, par parts égales, aux ayants droit de M. Gence, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 10.500 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 5 juin 1950, qui a fixé à cinq le nombre des huissiers du tribunal de Millau, est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), vacant par suite du décès de M. Quete (Léandre-François-Clément), à charge par MM. Dagondeau et Boulin, huissiers du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser par parts égales aux ayants droit de M. Quete, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 250.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 13 avril 1949, qui a fixé à dix le nombre des huissiers du tribunal de Fontenay-le-Comte, est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), vacant par suite du décès de M. Riotte (Alexandre-Claude-Marie), à charge par MM. Delinselle, Mouche et Prevot, huissiers du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Riotte, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 100.000 F à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera ainsi réparti: M. Delinselle payera 34.000 F, M. Mouche 33.000 F, M. Prevot 33.000 F.

En conséquence, le décret du 6 novembre 1951, qui a fixé à neuf le nombre des huissiers du tribunal de Wassy, est modifié et ce nombre est réduit à huit.

Sont nommés:

M. Bejin (Pierre-Charles), notaire à la résidence de Monthureux-sur-Saône, canton de ce nom (Vosges), en remplacement de M. Magu (Roger-Marie), décédé.

M. Bessonnet (Henri-Gabriel-Joseph-Albert), notaire à la résidence de Saint-Loup-sur-Thouet, canton de ce nom (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Thabeault (Jean-Eugène-Stanislas), dont la démission a été acceptée par décret du 6 juin 1952.

M. Bourjade (Henri-Marie-André), notaire à la résidence de Saint-Laurent-Olt, canton de Campagnac (Aveyron), en remplacement de M. Moures (Stanislas-Auguste-Marie), démissionnaire.

M. Bournique (Jean), notaire à la résidence de Lusigny-sur-Barse, canton de ce nom (Aube), en remplacement de M. Demollière (Eugène-Isidore), démissionnaire.

M. Dein (Olivier-Louis-Marie-Joseph), notaire à la résidence d'Elliant, canton de Rosporden (Finistère), en remplacement de M. Lehir (Auguste-Achille-Léon), démissionnaire.

M. Duplan (André-Fernand-Léopold-Auguste), notaire à la résidence de Riscle, canton de ce nom (Gers), en remplacement de M. Mombet (Pierre-François-Henri), démissionnaire.

M. Durpoix (Jacques), notaire à la résidence de Bonnay, canton de Marchaux (Doubs), en remplacement de M. Gressenbucher (Jacques), démissionnaire.

M. Gauvin (Henri-Julien-Robert), notaire à la résidence de Blois, canton de ce nom (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Lestang (Jean-François-Robert), décédé.

M. Jonval (René-Edmond-Gustave), notaire à la résidence de la Chapelle-Saint-Martin, canton de Mer (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Guidault (Georges-Parfait-François), démissionnaire.

M. Lehir (Auguste-Achille-Léon), notaire à la résidence d'Arcachon, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Cottard (Georges-Pierre), démissionnaire.

M. Paillet (André), notaire à la résidence de Bourg-sur-Gironde, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Croly-Labourdette (Pierre-Emile-Alexis), démissionnaire.

M. Postec (Gilbert-Jean-Joseph), notaire à la résidence de Beaumesnil, canton de ce nom (Eure), en remplacement de M. Marguerite (André-Léonce), démissionnaire.

M. Saint-Clair (Raymond-Marie), notaire à la résidence de Cruseilles, canton de ce nom (Haute-Savoie), en remplacement de M. Pinget (Joseph), démissionnaire.

M. Vaille (Louis-Jean-Auguste), notaire à la résidence de Nîmes, canton de ce nom (Gard), en remplacement de M. Vialla de Soleyrol (Bernard-Eugène-Joseph), démissionnaire.

M. Brouchot (François), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, en remplacement de M. Auboyer-Treuille (Jacques), décédé.

M. Jourdan (Marc-Félix-Robert), avoué près la cour d'appel d'Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Jourdan (Emile-Philippe-Robert), son père, décédé.

M. Carvi (Robert-Ernest-Henry), avoué près le tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), en remplacement de M. Devictor (Edouard-Louis-Marie), démissionnaire.

M. Chardon (Xavier-Marie-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Bretillard (André-Lucien-Jean), décédé.

M. Guibout (Jean), avoué près le tribunal de première instance de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), en remplacement de M. Manigand (Robert-Louis), démissionnaire.

M. Manuel (Roger-Jacques), avoué près le tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Manuel (René-Pierre-Amédée), son père, décédé.

M. Nicolas (Robert-Emile-Eugène), avoué près le tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Jacops (Pierre), démissionnaire.

M. Picard (Gabriel-Pierre-Joseph), greffier du tribunal de commerce de Bourges (Cher), en remplacment de M. Votat (Lucien-Georges), démissionnaire.

M. Cordeau (Raymond-Henri), déjà huissier du tribunal de première instance de Marennes (Charente-Maritime), greffier de la justice de paix de Saint-Pierre-d'Oléron (même département), en remplacement de M. Jean (Marie-Marcel-Charles-Jules), démissionnaire.

M. Lamaison (Robert-Jean-Guy), greffier de la justice de paix de Labrit (Landes), en remplacement de M. Aries (Jean-Isidore), décédé.

M. Lapene-Deytieux (Pierre-Etienne), déjà huissier du tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), greffier de la justice de paix de Vic-Bigorre (même département), en remplacement de M. Camboue (Gabriel-Victor), démissionnaire.

M. Pillet (Robert-Eusèbe), greffier de la justice de paix de Lyons-la-Forêt (Eure), en remplacement de M. Sizaire (Edgard-Jules-Joseph), démissionnaire.

M. Pillet (Robert-Eusèbe), huissier du tribunal de première instance des Andelys (Eure), en remplacement de M. Sizaire (Edgard-Jules-Joseph), démissionnaire.

M. Lainay (Bernard-Georges-Albert), commissaire-priseur à la résidence de Paris et au département de la Seine, en remplacement de M. Lainay (Albert-Alfred), son père, décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Breuil (Jean-Emile), ancien notaire à la résidence de Bourdeaux (Drôme).

M. Chichereau (Augustin-Louis-Eugène-Alix), ancien notaire à la résidence de Châtillon-sur-Indre (Indre).

M. Nourissat (Emile-Jules-André), ancien notaire à la résidence de Dijon (Côte-d'Or).

M. Patin (Charles-Henri-Nestor), ancien notaire à la résidence de Molliens-Vidame (Somme).

M. Rosillot (Jacques), ancien notaire à la résidence de Juliénas (Rhône).

M. Chateau (François-Jacques), ancien greffier de la justice de paix de Nancy, canton Ouest (Meurthe-et-Moselle).

M. Marchal (Louis-Charles), ancien greffier de la justice de paix de Creully (Calvados).

M. Neveu (Jean-Baptiste), ancien greffier de la justice de paix de la Châtre (Indre).

M. Maury (Eugène-Gervais-Justin), ancien huissier du tribunal de première instance de Millau (Aveyron).

M. Porel (Albert-Charles), ancien huissier du tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise).

M. Faucon (Henri-Ambroise-Jules-Carolus), ancien commissaire-priseur à la résidence d'Issoudun (Indre)

M. Neveu (Jean-Baptiste), ancien commissaire-priseur à la résidence de la Châtre (Indre).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 52-903 du 20 août 1952 portant publication du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et de la convention relative aux dispositions transitoires, signés à Paris le 18 avril 1951.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et une convention relative aux dispositions transitoires ayant été signés entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché du Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et le dépôt des instruments de ratification sur cet acte ayant été effectué à Paris le 18 juillet 1952, ces traité et convention seront publiés au *Journal officiel*.

CONVENTION

Les Hautes Parties Contractantes:

Désirant établir la Convention relative aux dispositions transitoires prévue à l'article 85 du Traité,

Sont convenues de ce qui suit:

Objet de la Convention.

§ 1.

1. L'objet de la présente Convention, établie en exécution de l'article 85 du Traité, est de prévoir les mesures nécessaires à l'établissement du marché commun et à l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles qui leur sont faites, tout en facilitant la disparition des déséquilibres résultant des conditions anciennes.

2. A cet effet, la mise en application du Traité s'effectue en deux périodes, dites période préparatoire et période de transition.

3. La période préparatoire s'étend de la date de l'entrée en vigueur du Traité à la date de l'établissement du marché commun.

Au cours de cette période:

a) La mise en place de toutes les institutions de la Communauté et l'organisation des liaisons entre elles, les entreprises et leurs associations, les associations de travailleurs, d'utilisateurs et de négociants s'effectuent aux fins de placer le fonctionnement de la Communauté sur une base de consultation constante et d'établir entre tous les intéressés une vue commune et une connaissance mutuelle.

b) L'action de la Haute Autorité comporte:

1° Des études et des consultations;

2° Des négociations avec les pays tiers.

Les études et les consultations ont pour objet de permettre, en liaison constante avec les gouvernements, les entreprises et leurs associations, les travailleurs et les utilisateurs et négociants, l'établissement d'une vue d'ensemble de la situation des industries du charbon et de l'acier dans la Communauté et des problèmes que cette situation comporte, et la préparation de la forme concrète des mesures qui devront être prises pour y faire face pendant la période de transition.

Les négociations avec les pays tiers ont pour objet:

D'une part, d'établir les bases de la coopération entre la Communauté et ces pays;

D'autre part, d'obtenir, avant la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'intérieur de la Communauté, les dérogations nécessaires à la clause de la nation la plus favorisée, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et des accords bilatéraux; à la clause de non-discrimination régissant la libération des échanges dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

4. La période de transition commence à la date de l'établissement du marché commun et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'institution du marché commun pour le charbon.

5. Dès l'entrée en vigueur du Traité dans les conditions fixées à l'article 99, ses dispositions sont applicables, sous réserve des dérogations et sans préjudice des dispositions complémentaires prévues par la présente Convention aux fins ci-dessus définies.

Sauf les exceptions expressément prévues par la présente Convention, ces dérogations et dispositions complémentaires cessent d'être applicables et les mesures prises pour leur exécution cessent d'avoir effet à l'expiration de la période de transition.

PREMIERE PARTIE

Mise en application du Traité.

CHAPITRE Ier

MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

La Haute Autorité.

§ 2.

1. La Haute Autorité entrera en fonctions dès la nomination de ses membres.

2. En vue de remplir la mission qui lui est assignée par le paragraphe 1 de la présente Convention, elle exercera sans délai les fonctions d'information et d'étude qui lui sont confiées par le Traité, dans les conditions et avec les pouvoirs fixés aux articles 46, 47, 48 et 54, alinéa 3. Dès son entrée en fonctions, les gouvernements lui notifieront, en vertu de l'article 67, toute action susceptible de modifier les conditions de la concurrence et, en vertu de l'article 75, les clauses d'accords commerciaux ou d'arrangements d'effet analogue intéressant le charbon et l'acier.

Elle déterminera, sur la base des informations recueillies sur les équipements et les programmes, la date à partir de laquelle les dispositions de l'article 54, autres que celles visées à l'alinéa précédent, seront applicables tant aux programmes d'investissements qu'aux projets en cours d'exécution à cette date. Sont toutefois exceptés de l'application de l'avant-dernier alinéa dudit article, les projets pour lesquels des commandes ont été passées avant le 1er mars 1951.

Elle exercera dès son entrée en fonctions, en tant que de besoin, et en consultation avec les gouvernements, les pouvoirs prévus à l'article 59, § 3.

Elle n'exercera les autres fonctions qui lui sont dévolues par le Traité qu'à partir de la date qui marque, pour chacun des produits en cause, le début de la période de transition.

3. Aux dates prévues ci-dessus, la Haute Autorité notifiera aux Etats membres, pour chacune de ses fonctions, qu'elle est en mesure d'en assumer la charge. Jusqu'à cette notification, les pouvoirs correspondants continueront d'être exercés par les Etats membres.

Toutefois, à compter d'une date qui sera fixée par la Haute Autorité dès son entrée en fonctions, des consultations s'établiront entre elle et les Etats membres avant toutes mesures législatives ou réglementaires que ceux-ci envisageraient de prendre concernant les questions sur lesquelles le Traité lui donne compétence.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 67 relatives à l'effet de mesures nouvelles, la Haute Autorité examinera avec les gouvernements intéressés l'effet sur les industries du charbon et de l'acier des dispositions législatives et réglementaires existantes, notamment de la fixation des prix des sous-produits échappant à sa juridiction, ainsi que des régimes conventionnels de Sécurité sociale, dans la mesure où ces régimes ont des conséquences équivalentes à celles de dispositions réglementaires en la matière. Si elle reconnaît que certaines de ces dispositions, soit par leur incidence propre, soit par la discordance qu'elles présentent entre deux ou plusieurs Etats membres, sont susceptibles de fausser gravement les conditions de la concurrence dans les industries du charbon ou de l'acier, soit sur le marché du pays en cause, soit dans le reste du marché commun, soit sur les marchés d'exportation, elle proposera aux gouvernements intéressés, après consultation du Conseil, toute action qu'elle estimera susceptible de corriger de telles dispositions ou d'en compenser les effets.

5. Afin de pouvoir fonder son action sur des bases indépendantes des pratiques diverses des entreprises, la Haute Autorité recherchera, en consultation avec les gouvernements, les entreprises et leurs associations, les travailleurs et les utilisateurs et négociants, par quelle méthode il serait possible de rendre comparables:

Les échelles de prix pratiquées pour les différentes qualités autour du prix moyen des produits ou pour les stades successifs d'élaboration des produits;

Le calcul des provisions d'amortissements.

6. Au cours de la période préparatoire, la tâche principale de la Haute Autorité devra être d'entrer en relations avec les entreprises, leurs associations, les associations de travailleurs et d'utilisateurs et négociants, pour acquérir une connaissance concrète tant de la situation d'ensemble que des situations particulières dans la Communauté.

A l'aide des informations qu'elle recueillera sur les marchés, les approvisionnements, les conditions de production des entreprises, les conditions de vie de la main-d'œuvre, les programmes de modernisation et d'équipement, elle établira, en liaison avec tous les intéressés et pour éclairer leur action commune, un tableau général de la situation de la Communauté.

Sur la base de ces consultations et de cette connaissance d'ensemble, seront préparées les mesures nécessaires pour établir le marché commun et pour faciliter l'adaptation des productions.

Le Conseil.

§ 3.

Le Conseil se réunira dans le mois qui suivra l'entrée en fonctions de la Haute Autorité.

Le Comité Consultatif.

§ 4.

En vue de la constitution du Comité Consultatif dans les conditions prévues à l'article 18 du Traité, les gouvernements communiqueront à la Haute Autorité, dès son entrée en fonctions, toutes les informations sur la situation des organisations de producteurs, de travailleurs et d'utilisateurs existant dans chaque pays pour le charbon d'une part, et pour l'acier d'autre part, notamment sur la composition, la zone d'extension géographique, les statuts, les attributions et le rôle de ces organisations.

Sur la base des informations ainsi réunies, la Haute Autorité provoquera, dans les deux mois de son entrée en fonctions, une décision du Conseil à l'effet de désigner les organisations de producteurs et de travailleurs chargées de présenter les candidats.

Le Comité Consultatif devra être constitué dans le mois suivant cette décision.

La Cour.

§ 5.

La Cour entrera en fonctions dès la nomination de ses membres. La première désignation du président sera faite dans les mêmes conditions que celle du président de la Haute Autorité.

La Cour établira son règlement de procédure dans un délai maximum de trois mois.

Les recours ne pourront être introduits qu'à partir de la date de publication de ce règlement. L'imposition des astreintes et le recouvrement des amendes seront suspendus jusqu'à cette date.

Les délais d'introduction des recours ne courront qu'à compter de cette même date.

L'Assemblée.

§ 6.

L'Assemblée se réunira un mois après la date d'entrée en fonctions de la Haute Autorité, sur convocation du président de celle-ci, pour élire son bureau et élaborer son règlement intérieur. Jusqu'à l'élection du bureau, elle sera présidée par le doyen d'âge.

Elle tiendra une deuxième session cinq mois après la date d'entrée en fonctions de la Haute Autorité, pour entendre un exposé d'ensemble sur la situation de la communauté, accompagné du premier état prévisionnel.

Dispositions financières et administratives.

§ 7.

Le premier exercice financier s'étendra de la date d'entrée en fonctions de la Haute Autorité au 30 juin de l'année suivante.

Le prélèvement prévu à l'article 50 du Traité pourra être perçu à compter de l'établissement du premier état prévisionnel. A titre transitoire et pour faire face aux premières dépenses administratives, les Etats membres feront des avances remboursables et sans intérêt, réparties au prorata de leurs cotisations à l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

En attendant que la Commission prévue à l'article 78 du Traité ait fixé l'effectif des agents et établi leur statut, le personnel nécessaire est recruté sur contrat.

CHAPITRE II

Etablissement du marché commun

§ 8.

L'établissement du marché commun, préparé par la mise en place de toutes les institutions de la Communauté, par les consultations d'ensemble entre la Haute Autorité, les gouvernements, les entreprises et leurs associations, les travailleurs et les utilisateurs, et par le tableau général de la situation de la Communauté qui découlera des informations ainsi recueillies, résultera les mesures d'application de l'article 4 du Traité.

Ces mesures entreront en vigueur, sans préjudice des dispositions particulières prévues à la présente Convention:

a) en ce qui concerne le charbon, sur notification par la Haute Autorité de la mise en place des mécanismes de péréquation prévus à la troisième partie de la présente Convention, chapitre II;

b) en ce qui concerne le minerai de fer et la ferraille, à la même date que pour le charbon;

c) en ce qui concerne l'acier, deux mois après la date prévue ci-dessus.

Les mécanismes de péréquation prévus pour le charbon, conformément aux dispositions de la troisième partie de la présente Convention, devront être mis en place dans un délai de six mois à dater de l'entrée en fonctions de la Haute Autorité.

Au cas où des délais supplémentaires seraient nécessaires, ils seraient fixés par le Conseil, sur proposition de la Haute Autorité.

Suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives.

§ 9.

Sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente Convention, les Etats membres aboliront tous droits d'entrée et de sortie ou taxes d'effet équivalent et toutes restrictions quantitatives à la circulation du charbon et de l'acier à l'intérieur de la Communauté, aux dates fixées pour l'établissement du marché commun, dans les conditions prévues au paragraphe 8 pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille d'une part, et pour l'acier d'autre part.

Transports.

§ 10.

Une Commission d'experts désignés par les gouvernements des Etats membres sera chargée par la Haute Autorité, qui la convoquera sans délai, de l'étude des dispositions à proposer aux gouvernements, en ce qui concerne les transports de charbon et d'acier, pour atteindre les buts définis à l'article 70 du traité.

Les négociations nécessaires pour réaliser l'accord des gouvernements sur les différentes mesures proposées, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 70, seront engagées à l'initiative de la Haute Autorité, qui prendra également l'initiative des négociations éventuellement nécessaires avec les Etats tiers intéressés.

Les mesures à étudier par la Commission d'experts seront les suivantes:

1° Suppression des discriminations contraires aux dispositions de l'article 70, alinéa 2;

2° Etablissement, pour les transports à l'intérieur de la Communauté, de tarifs directs internationaux tenant compte de la distance totale et présentant un caractère de dégressivité, sans préjuger la répartition des taxes entre les entreprises de transports intéressées;

3° Examen, pour les différents modes de transport, des prix et conditions de transport de toute nature appliqués au charbon et à l'acier, en vue d'en réaliser l'harmonisation dans le cadre de la Communauté et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, en tenant compte, entre autres éléments, du prix de revient des transports.

La Commission d'experts disposera au maximum des délais d'études suivants:

Trois mois pour les mesures visées en 1°;

Deux ans pour les mesures visées en 2° et 3°.

Les mesures visées en 1° entreront en vigueur au plus tard lors de l'établissement du marché commun pour le charbon.

Les mesures visées en 2° et 3° entreront en vigueur simultanément, sitôt réalisé l'accord des gouvernements. Toutefois, au cas où, deux ans et demi après l'institution de la Haute Autorité, l'accord des gouvernements des Etats membres ne serait pas réalisé sur les mesures visées n 3°, les mesures visées en 2° entreraient celles en vigueur à une date déterminée par la Haute Autorité. Dans ce cas, la Haute Autorité ferait, sur propositions de la Commission d'experts, les recommandations qui lui paraîtraient nécessaires, en vue d'éviter toutes perturbations graves dans le domaine des transports.

Les mesures tarifaires visées au quatrième alinéa de l'article 70, en vigueur lors de l'institution de la Haute Autorité, seront notifiées à la Haute Autorité qui devra accorder pour leur modification les délais nécessaires pour éviter toute perturbation économique grave.

La Commission d'experts recherchera et proposera aux gouvernements intéressés les dérogations qu'ils autoriseront le Gouvernement luxembourgeois à apporter aux mesures et principes définis ci-dessus, pour tenir compte de la situation spéciale des Chemins de fer luxembourgeois.

Les gouvernements intéressés, après consultation de la Commission d'experts, autoriseront le Gouvernement luxembourgeois, pour autant que cette situation particulière l'exige, à proroger pendant la période permanente l'application de la solution adoptée.

Tant qu'un accord sur les mesures prévues aux alinéas qui précèdent n'a pu s'établir entre les gouvernements intéressés, le Gouvernement luxembourgeois est autorisé à ne pas appliquer les principes définis à l'article 70 du Traité ainsi qu'au présent paragraphe.

Subventions, aides directes ou indirectes, charges spéciales.

§ 11.

Les gouvernements des Etats membres notifieront à la Haute Autorité, dès son entrée en fonctions, les aides et subventions de toute nature dont bénéficie dans leurs pays respectifs l'exploitation des industries du charbon et de l'acier ou les charges spéciales qui lui sont imposées. Sauf accord de la Haute Autorité sur le maintien desdites aides, subventions ou charges spéciales et les conditions auxquelles ce maintien est subordonné, elles devront être interrompues, aux dates et dans les conditions fixées par la Haute Autorité, après consultation du Conseil, sans que cette interruption puisse être obligatoire avant la date qui marque le début de la période de transition pour les produits en cause.

Ententes et organisations monopolistiques.

§ 12.

Toutes informations sur les ententes ou organisations visées à l'article 65 seront communiquées à la Haute Autorité dans les conditions prévues au paragraphe 3 dudit article.

Dans les cas où la Haute Autorité ne donnera pas les autorisations prévues au paragraphe 2 dudit article, elle fixera des délais raisonnables à l'expiration desquels les interdictions prévues au même article prendront effet.

En vue de faciliter la liquidation des organisations interdites au titre de l'article 65, la Haute Autorité pourra nommer des liquidateurs responsables devant elle et agissant sur ses instructions.

Avec le concours de ces liquidateurs, elle étudiera les problèmes qui se posent et les moyens qui doivent être mis en œuvre pour:

Assurer la distribution et l'utilisation les plus économiques des produits, et notamment des différentes sortes et qualités de charbon;

Eviter, en cas de réduction de la demande, toute atteinte à des capacités de production, et notamment à des installations charbonnières, nécessaires à l'approvisionnement du marché commun en période normale ou de haute conjoncture;

Eviter une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande.

La Haute Autorité, sur la base de ces études, et en conformité avec les missions qui lui sont dévolues, instituera, sans que la validité en soit limitée à la période de transition, tels procédures ou organismes auxquels le Traité lui donne latitude de recourir, qu'elle estimera appropriés à la solution de ces problèmes dans l'exercice de ses pouvoirs, notamment au titre des articles 53, 57, 58 et du chapitre V du titre III.

§ 13.

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 66 sont applicables dès l'entrée en vigueur du Traité. Elles pourront, en outre, être appliquées à des opérations de concentration réalisées entre la date de signature et la date d'entrée en vigueur du Traité, si la Haute Autorité rapporte la preuve que ces opérations ont été effectuées en vue d'éluder l'application de l'article 66.

Jusqu'à ce qu'ait été pris le règlement prévu au paragraphe 1er dudit article, les opérations visées audit paragraphe ne seront pas obligatoirement soumises à autorisation préalable. La Haute Autorité n'est pas tenue de statuer immédiatement sur les demandes d'autorisation qui lui seraient soumises.

Jusqu'à ce qu'ait été pris le règlement prévu au paragraphe 4 du même article, les informations visées audit paragraphe ne pourront être exigées que des entreprises soumises à la juridiction de la Haute Autorité, dans les conditions prévues à l'article 47.

Les règlements prévus aux paragraphes 1er et 4 de l'article 66 devront être pris dans les quatre mois qui suivent l'entrée en fonctions de la Haute Autorité.

La Haute Autorité recueille auprès des gouvernements, des associations de producteurs et des entreprises, toutes informations utiles à l'application des dispositions des paragraphes 2 et 7 de l'article 66 sur les situations existant dans les diverses régions de la Communauté.

Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 66 sont applicables à mesure de l'entrée en vigueur des dispositions dont elles sanctionnent respectivement l'application.

Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 66 sont applicables à compter de la date de l'établissement du marché commun dans les conditions prévues au paragraphe 8 de la présente Convention.

DEUXIEME PARTIE

Relations de la Communauté avec les pays tiers.

CHAPITRE Ier

NÉGOCIATIONS AVEC LES PAYS TIERS

§ 14.

Dès l'entrée en fonctions de la Haute Autorité, les Etats membres engageront des négociations avec les gouvernements des pays tiers, et en particulier avec le Gouvernement britannique, sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier entre la Communauté et ces pays. Dans ces négociations, la Haute Autorité, agissant sur instructions délibérées par le Conseil à l'unanimité, sera mandataire commun des gouvernements des Etats membres. Des représentants des Etats membres pourront assister auxdites négociations.

§ 15.

En vue de laisser aux Etats membres toute liberté pour négocier des concessions de la part des pays tiers, notamment en échange d'un abaissement des droits sur l'acier dans le sens d'une harmonisation avec les tarifs les moins protecteurs pratiqués dans la Communauté, les Etats membres conviennent, à dater de l'établissement du marché commun pour l'acier, des dispositions suivantes:

Dans le cadre de contingents tarifaires, les pays du Benelux conservent aux importations en provenance des pays tiers et destinées à leur propre marché le bénéfice des droits qu'ils appliquent lors de l'entrée en vigueur du Traité.

Ils soumettent les importations effectuées en sus de ce contingent, qui sont réputées destinées à d'autres pays de la Communauté, à des droits égaux au droit le moins élevé appliqué dans les autres Etats membres, dans le cadre de la Nomenclature de Bruxelles de 1950, à la date d'entrée en vigueur du Traité.

Le contingent tarifaire est établi, pour chaque rubrique du tarif douanier Benelux, par périodes d'un an et sous réserve de revision de trois mois en trois mois, par les gouvernements des pays du Benelux, en accord avec la Haute Autorité, et compte tenu de l'évolution des besoins et des courants d'échanges. Les premiers contingents seront fixés sur la base des importations moyennes des pays du Benelux en provenance des pays tiers au cours d'une période de référence appropriée, et compte tenu, le cas échéant, des productions destinées à être substituées à l'importation qui correspondent aux mises en services prévues d'installations nouvelles. Les dépassements rendus nécessaires par des besoins imprévus sont immédiatement notifiés à la Haute Autorité qui pourra les interdire, sauf application temporaire de contrôles des livraisons des pays du Benelux vers les autres Etats membres, quand elle constatera un accroissement notable de ces livraisons exclusivement imputable à ces dépassements. Le bénéfice du droit le plus bas n'est accordé aux importateurs dans les pays du Benelux que moyennant un engagement de non-réexportation vers les autres pays de la Communauté.

L'engagement des pays du Benelux d'établir un contingent tarifaire cessera d'avoir effet dans les conditions prévues par l'accord qui conclura les négociations avec la Grande-Bretagne, et au plus tard à l'expiration de la période de transition.

Au cas où la Haute Autorité reconnaîtrait, à l'expiration de la période de transition ou lors de la suppression anticipée du contingent tarifaire, qu'un ou plusieurs Etats membres sont justifiés à pratiquer à l'égard des pays tiers des droits de douane supérieurs à ceux qui résulteraient d'une harmonisation avec les tarifs les moins protecteurs pratiqués dans la Communauté, elle les autoriserait, dans les conditions prévues au paragraphe 29, à appliquer eux-mêmes les mesures appropriées pour assurer à leurs importations indirectes à travers les Etats membres à tarifs moins élevés une protection égale à celle qui résulte de l'application de leur propre tarif à leurs importations directes.

Pour faciliter l'harmonisation des tarifs douaniers, les pays du Benelux conviennent, dans la mesure reconnue nécessaire par la Haute Autorité en consultation avec leurs gouvernements, de relever les droits de leurs tarifs actuels sur l'acier dans une limite maxima de deux points. Cet engagement ne prendra effet qu'au moment où sera supprimé le contingent tarifaire prévu aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, et où l'un au moins des Etats membres voisins des pays du Benelux s'abstiendra d'appliquer les mécanismes équivalents prévus à l'alinéa précédent.

§ 16.

Sauf accord de la Haute Autorité, l'obligation contractée en vertu de l'article 72 du Traité entraîne pour les Etats membres l'interdiction de consolider par des accords internationaux les droits de douane en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du Traité.

Les consolidations antérieures résultant d'accords bilatéraux ou multilatéraux seront notifiées à la Haute Autorité, qui examinera si leur maintien paraît compatible avec le bon fonctionnement de l'organisation commune et pourra, le cas échéant, intervenir auprès des Etats membres par les recommandations appropriées en vue de mettre fin à ces consolidations suivant la procédure prévue par les accords dont elles résultent.

§ 17.

Les accords commerciaux encore applicables pour une durée supérieure à un an à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité ou comportant une clause de tacite reconduction sont notifiés à la Haute Autorité qui peut adresser à l'Etat membre intéressé les recommandations appropriées en vue de rendre, le cas échéant, les dispositions de ces accords conformes à l'article 75, suivant la procédure prévue par lesdits accords.

CHAPITRE II

EXPORTATIONS

§ 18.

Aussi longtemps que les clauses prévues par les réglementations des changes des différents Etats membres, en ce qui concerne les devises laissées à la disposition des exportateurs, ne seront pas unifiées, des mesures particulières devront être appliquées pour éviter que la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres ait pour effet de frustrer certains d'entre eux du produit, en devises des pays tiers, des exportations réalisées par leurs entreprises.

En application de ce principe, les Etats membres s'engagent à n'accorder aux exportateurs de charbon et d'acier, dans le cadre des clauses visées ci-dessus, que des avantages dans l'utilisation des devises au plus égaux à ceux qu'assure la réglementation d'un Etat membre dont le produit est originaire.

La Haute Autorité est habilitée à veiller à l'application desdites mesures par des recommandations adressées aux gouvernements, après consultation du Conseil.

§ 19.

Si la Haute Autorité reconnaît que l'établissement du marché commun a pour effet, en substituant des réexportations à des exportations directes, un déplacement dans les échanges avec les pays tiers qui cause un dommage important à l'un des Etats membres, elle peut, à la demande du gouvernement intéressé, prescrire aux producteurs de cet Etat l'insertion dans leurs contrats de vente d'une clause de destination.

CHAPITRE III

DÉROGATION A LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

§ 20.

A l'égard des pays qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée par application de l'article premier de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les Etats membres devront exercer, auprès des parties contractantes audit Accord, une action commune en vue de soustraire les dispositions du Traité à l'application de l'article premier précité. La convocation d'une session spéciale du G. A. T. T. sera, en tant que de besoin, demandée à cette fin.

En ce qui concerne les pays qui, n'étant pas parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, bénéficient néanmoins de la clause de la nation la plus favorisée en vertu des conventions bilatérales en vigueur, des négociations seront engagées dès la signature du Traité. A défaut du consentement des pays intéressés, la modification ou la dénonciation des engagements devra être effectuée conformément aux conditions fixées par lesdits engagements.

Au cas où un pays refuserait son consentement aux Etats membres ou à l'un d'entre eux, les autres Etats membres s'engagent à se prêter une aide effective qui pourrait aller jusqu'à la dénonciation par tous les Etats membres des accords passés avec le pays en question.

CHAPITRE IV

LIBÉRATION DES ÉCHANGES

§ 21.

Les Etats membres de la Communauté reconnaissent qu'ils constituent un régime douanier particulier au sens de l'article 5 du Code de libération des échanges de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, tel qu'il est en vigueur à la date de la signature du Traité. Ils conviennent en conséquence d'en donner notification, le moment venu, à l'Organisation.

CHAPITRE V

Disposition particulière

§ 22.

Sans préjudice de l'expiration de la période transitoire, les échanges portant sur le charbon et l'acier entre la République fédérale d'Allemagne et la zone d'occupation soviétique seront réglés, en ce qui concerne la République fédérale, par le Gouvernement de celle-ci en accord avec la Haute Autorité.

TROISIEME PARTIE

Mesures générales de sauvegarde.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Réadaptation.

§ 23.

1. Au cas où les conséquences que comporte l'établissement du marché commun placeraient certaines entreprises ou parties d'entreprises dans la nécessité de cesser ou de changer leur activité au cours de la période de transition définie au paragraphe 1 de la présente Convention, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés et dans les conditions fixées ci-dessous, devra apporter son concours afin de mettre la main-d'œuvre à l'abri des charges de la réadaptation et de lui assurer un emploi productif, et pourra consentir une aide non remboursable à certaines entreprises.

2. A la demande des gouvernements intéressés et dans les conditions définies à l'article 46, la Haute Autorité participera à l'étude des possibilités de réemploi, dans les entreprises existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible.

3. Elle facilitera, suivant les modalités prévues à l'article 54, le financement des programmes présentés par le gouvernement intéressé, et approuvés par elle, de transformation d'entreprises ou de création, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit, sur avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, d'activités nouvelles économiquement saines, susceptibles d'assurer un emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible. Sous réserve de l'avis favorable du gouvernement intéressé, la Haute Autorité accordera de préférence ces facilités aux programmes soumis par les entreprises amenées à cesser leur activité du fait de l'établissement du marché commun.

4. La Haute Autorité consentira une aide non remboursable pour les objets suivants.

a) Contribuer, en cas de fermeture totale ou partielle d'entreprises, aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée;

b) Contribuer, par des allocations aux entreprises, à assurer le payement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité;

c) Contribuer à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;

d) Contribution au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

5. La Haute Autorité pourra également consentir une aide non remboursable aux entreprises amenées à cesser leur activité du fait de l'établissement du marché commun, à condition que cette situation soit directement et exclusivement imputable à la limitation du marché commun aux industries du charbon et de l'acier, et qu'elle entraîne un accroissement relatif de la production dans d'autres entreprises de la Communauté. Cette aide sera limitée au montant nécessaire pour permettre aux entreprises de faire face à leurs engagements immédiatement exigibles.

Les entreprises intéressées devront introduire toutes requêtes pour l'obtention de cette aide par l'intermédiaire de leur gouvernement. La Haute Autorité pourra refuser toute aide à une entreprise qui n'aura pas informé son Gouvernement et la Haute Autorité du développement d'une situation pouvant la conduire à cesser ou à changer son activité.

6. La Haute Autorité conditionnera l'octroi d'une aide non remboursable dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente, sauf dérogation autorisée par le Conseil à la majorité des deux tiers.

7. Les modalités de financement prévues pour l'application de l'article 56 sont applicables au présent paragraphe.

8. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe pourra être accordé aux intéressés au cours des deux années qui suivront l'expiration de la période de transition par décision de la Haute Autorité, prise sur avis conforme du Conseil.

CHAPITRE II.

Dispositions particulières au charbon

§ 24.

Au cours de la période de transition, il est reconnu que des mécanismes de sauvegarde sont nécessaires pour éviter qu'il se produise des déplacements de production précipités et dangereux. Ces mécanismes de sauvegarde devront tenir compte des situations existantes au moment de l'établissement du marché commun.

D'autre part, des précautions devront être prises s'il apparaît que, dans une ou plusieurs régions, certaines hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables risquent de se produire, pour éviter ces effets.

Pour faire face à ces problèmes, la Haute Autorité autorisera pendant la période de transition, en tant que de besoin et sous son contrôle.

a) L'application de pratiques prévues à l'article 60, § 2, alinéa *b*, ainsi que de prix de zone dans des cas non prévus au chapitre V du titre III;

b) Le maintien ou l'établissement de caisses ou mécanismes nationaux de compensation, alimentés par un prélèvement sur la production nationale, sans préjudice des ressources exceptionnelles prévues ci-après.

§ 25.

La Haute Autorité instituera un prélèvement de péréquation, à la tonne marchande, représentant un pourcentage uniforme de la recette des producteurs, sur les productions de charbon des pays où les prix de revient moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté.

Le plafond du prélèvement de péréquation sera de 1,5 p. 100 de ladite recette pour la première année de fonctionnement du marché commun, et sera réduit de 20 p. 100 régulièrement chaque année par rapport au plafond initial.

Compte tenu des besoins reconnus par elle, conformément aux paragraphes 26 et 27 ci-après et à l'exclusion des charges spéciales résultant éventuellement d'exportations vers les pays tiers, la Haute Autorité déterminera périodiquement le montant du prélèvement effectif et des subventions gouvernementales qui y seront associées conformément aux règles suivantes:

1° Dans la limite du plafond défini ci-dessus, elle calculera le montant du prélèvement effectif de telle sorte que les subventions gouvernementales effectivement versées soient au moins égales à ce prélèvement;

2° Elle fixera le montant maximum autorisé des subventions gouvernementales, étant entendu que:

L'octroi de ces subventions à concurrence de ce montant est une faculté pour les gouvernements, et non une obligation;

L'aide reçue de l'extérieur ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de la subvention effectivement versée.

Les charges supplémentaires résultant d'exportations vers des pays tiers n'entreront ni dans le calcul des versements de péréquation nécessaires, ni dans l'appréciation des subventions qui contrebalancent ce prélèvement.

Belgique.

§ 26.

1. Il est reconnu que la production charbonnière nette de la Belgique:

Ne doit pas avoir à supporter, chaque année, par rapport à l'année précédente, une réduction supérieure à 3 p. 100 si la production totale de la Communauté est constante ou accrue par rapport à l'année précédente;

Ou ne doit pas être inférieure à la production de l'année précédente, diminuée de 3 p. 100, le chiffre ainsi obtenu étant affecté lui-même du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la Communauté, par rapport à l'année précédente (1).

La Haute Autorité, responsable de l'approvisionnement régulier et stable de la Communauté, établit les perspectives à long terme de production et d'écoulement et, après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, adresse au Gouvernement belge, aussi longtemps

(1) Exemple: En 1952, production totale de la Communauté: 250 millions de tonnes; de la Belgique: 30 millions de tonnes. En 1953, production totale de la Communauté: 225 millions de tonnes, soit un coefficient de réduction de 0,9. La production belge en 1953 ne doit pas être inférieure à: $30 \times 0,97 \times 0,9 = 26,19$ millions de tonnes.

Cette réduction de production correspond pour 900.000 tonnes à un déplacement permanent et, pour le solde, soit 2.910.000 tonnes, à une réduction conjoncturelle.

que l'isolement du marché belge prévu à l'alinéa 3 ci-dessous est en vigueur, une recommandation sur les déplacements de production reconnus possibles par elle sur la base des perspectives ainsi établies. Le Gouvernement belge décide, avec l'accord de la Haute Autorité, des dispositions à prendre en vue de rendre effectifs les déplacements éventuels de production dans les limites spécifiées ci-dessus.

2. La péréquation est destinée, dès le début de la période de transition:

a) A permettre de rapprocher des prix du marché commun pour l'ensemble des consommateurs de charbon belge sur le marché commun, les prix de ce charbon dans une mesure qui les abaisse aux environs des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition. Le barème établi sur ces bases ne peut pas être changé sans accord de la Haute Autorité;

b) A éviter que la sidérurgie belge ne soit empêchée, du fait du régime spécial du charbon belge, d'être intégrée dans le marché commun de l'acier et, à cet effet, d'abaisser ses prix au niveau pratiqué dans ce marché.

La Haute Autorité fixera périodiquement le montant de la compensation additionnelle, pour le charbon belge livré à la sidérurgie belge, qu'elle reconnaîtrait nécessaire à cet effet, compte tenu de tous les éléments de l'exploitation de cette industrie, en veillant à ce que cette compensation ne puisse avoir pour effet de porter préjudice aux industries sidérurgiques voisines. En outre, compte tenu des dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus, cette compensation ne devra en aucun cas aboutir à réduire le prix du coke utilisé par la sidérurgie belge au-dessous du prix rendu qu'elle pourrait obtenir si elle était effectivement approvisionnée en coke de la Ruhr;

c) A accorder, pour les exportations de charbon belge dans le marché commun reconnues nécessaires par la Haute Autorité, compte tenu des perspectives de production et de besoins de la Communauté, une compensation additionnelle correspondant à 80 p. 100 de la différence reconnue par la Haute Autorité entre les prix départ, accrus des frais de transport jusqu'aux lieux de destination, du charbon belge et du charbon des autres pays de la Communauté.

3. Le Gouvernement belge pourra, par dérogation aux dispositions du paragraphe 9 de la présente Convention, maintenir ou instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité, des mécanismes permettant d'isoler le marché belge du marché commun.

Les importations de charbon en provenance des pays tiers seront soumises à l'approbation de la Haute Autorité.

Ce régime particulier prendra fin comme il est dit ci-dessous.

4. Le Gouvernement belge s'engage à éliminer, au plus tard à l'expiration de la période de transition, les mécanismes d'isolement du marché belge du charbon prévus à l'alinéa 3 ci-dessus. Si elle estime que des circonstances exceptionnelles, non prévisibles actuellement, le rendent nécessaire, la Haute Autorité pourra, après consultation du Comité Consultatif, et sur avis conforme du Conseil, accorder au Gouvernement belge, par deux fois, un délai additionnel d'un an.

L'intégration ainsi prévue se fera après consultation entre le Gouvernement belge et la Haute Autorité, qui détermineront les moyens et modalités propres à la réaliser; les modalités pourront comporter, pour le Gouvernement belge, nonobstant les dispositions du *c* de l'article 4, la faculté d'accorder des subventions correspondant aux frais d'exploitation additionnels résultant des conditions naturelles des gisements, et tenant compte des charges résultant éventuellement des déséquilibres manifestes qui alourdiraient ces frais d'exploitation. Les modalités d'octroi des subventions et leur montant maximum seront soumis à l'accord de la Haute Autorité, qui devra veiller à ce que le montant maximum des subventions et le tonnage subventionné soient réduits aussi rapidement que possible, compte tenu des facilités de réadaptation et de l'extension du marché commun à d'autres produits que le charbon et l'acier, et en évitant que l'importance des réductions éventuelles de production ne provoque des troubles fondamentaux dans l'économie belge.

La Haute Autorité devra soumettre tous les deux ans à l'approbation du Conseil des propositions sur le tonnage susceptible d'être subventionné.

Italie.

§ 27.

1. Le bénéfice des dispositions du paragraphe 25 ci-dessus sera accordé aux mines de Sulcis pour leur permettre, en attendant l'achèvement des opérations d'équipement en cours, d'affronter la concurrence du marché commun; la Haute Autorité déterminera périodiquement le montant des aides nécessaires, sans que l'aide extérieure puisse durer plus de deux ans.

2. Tenant compte de la situation particulière des cokeries italiennes, la Haute Autorité est habilitée à autoriser le Gouvernement italien, dans la mesure nécessaire, à maintenir, pendant la période de transition définie au paragraphe 1 de la présente Convention, des droits de douane, sur le coke en provenance des autres Etats membres, sans qu'ils puissent être supérieurs, au cours de la première année de ladite période, à ceux qui résultent du décret présidentiel n° 442 du 7 juillet 1950, ce plafond étant réduit de 10 p. 100 la seconde année, 25 p. 100 la troisième année, 45 p. 100 la quatrième, 70 p. 100 la cinquième, pour aboutir à la suppression complète de ces droits à la fin de la période de transition.

France.

§ 28.

1. Il est reconnu que la production charbonnière dans les mines françaises:

Ne doit pas avoir à supporter chaque année, par rapport à l'année précédente, une réduction supérieure à un million de tonnes, si la production totale de la Communauté est constante ou accrue par rapport à l'année précédente;

Ou ne doit pas être inférieure à la production de l'année précédente, diminuée d'un million de tonnes, le chiffre ainsi obtenu étant affecté lui-même du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la Communauté par rapport à l'année précédente.

2. Aux fins d'assurer le maintien dans les limites ci-dessus des déplacements de production, les moyens d'action visés au paragraphe 24 pourront être renforcés par une ressource exceptionnelle tirée d'un prélèvement spécial établi par la Haute Autorité sur l'accroissement des livraisons nettes d'autres charbonnages, telles qu'elles résultent des statistiques douanières françaises, dans la mesure où cet accroissement représente un déplacement de production.

En conséquence, pour l'établissement de ce prélèvement, seront prises en considération les quantités représentant l'excédent des livraisons nettes réalisées au cours de chaque période par rapport à celles de 1950, dans la limite de la diminution constatée dans la production charbonnière des mines françaises, par rapport à celle de 1950, affectée elle-même, éventuellement, du même coefficient de réduction que la production totale de la Communauté. Ce prélèvement spécial correspondra au maximum à 10 p. 100 de la recette des producteurs sur les quantités en cause et sera utilisé, en accord avec la Haute Autorité, à abaisser dans les zones appropriées le prix de certains charbons produits par les mines françaises.

CHAPITRE III

Dispositions particulières à l'industrie de l'acier

§ 29.

1. Au cours de la période de transition, il est reconnu que des mesures de sauvegarde particulière peuvent être nécessaires, en ce qui concerne l'industrie de l'acier, pour éviter que des déplacements de production imputables à l'établissement du marché commun n'aboutissent à mettre en difficulté des entreprises qui seraient en état, après l'adaptation prévue au paragraphe 1er de la présente Convention, de soutenir la concurrence, ou à déplacer une main-d'œuvre plus nombreuse que celle qui peut bénéficier des dispositions du paragraphe 23. Dans la mesure où la Haute Autorité reconnaîtra qu'il ne peut être fait application des dispositions du Traité, en particulier de celles des articles 57, 58, 59 et 60, § 2, alinéa *b*, elle est habilitée, en recourant aux moyens d'action définis ci-après dans l'ordre de préférence qui résulte de l'ordre dans lequel ils sont énoncés:

a) Après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, à limiter de façon directe ou indirecte l'accroissement net des livraisons d'une des régions à une autre dans le marché commun;

b) Après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil, tant sur l'opportunité que sur les modalités de ces mesures, à user des moyens d'intervention prévus par l'article 61, alinéa *b*, sans que, par dérogation audit article, l'existence ou l'imminence d'une crise manifeste soit requise à cet effet;

c) Après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil, à établir un régime de quotas de production sans qu'il puisse affecter la production destinée à l'exportation;

d) Après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil, à autoriser un Etat membre à appliquer les mesures prévues au paragraphe 15, alinéa 6, dans les conditions fixées audit alinéa.

2. Pour l'application des dispositions ci-dessus, la Haute Autorité devra, au cours de la période préparatoire définie au paragraphe 1 de la présente Convention, et en consultation avec les associations de producteurs, le Comité Consultatif et le Conseil, fixer les critères techniques d'application des mesures de sauvegarde précitées.

3. Si, pendant une partie de la période de transition, du fait, soit d'un état de pénurie, soit d'une insuffisance des ressources financières que les entreprises auront pu tirer de leur exploitation ou qui auront pu être mises à leur disposition, soit de circonstances excep-

tionnelles et actuellement imprévues, l'adaptation ou les transformations nécessaires des conditions de production n'ont pu s'opérer, les dispositions du présent paragraphe pourront être appliquées, à l'expiration de la période de transition, après avis du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil, pendant un délai complémentaire au plus égal au temps pendant lequel la situation visée ci-dessus se sera manifestée, sans qu'il puisse excéder deux années.

Italie.

§ 30.

1. Tenant compte de la situation particulière de la sidérurgie italienne, la Haute Autorité est habilitée à autoriser le Gouvernement italien, dans la mesure nécessaire, à maintenir, pendant la période de transition définie au paragraphe 1 de la présente Convention, des droits de douane sur les produits sidérurgiques en provenance des autres Etats membres, sans qu'ils puissent être supérieurs, au cours de la première année de ladite période, à ceux qui résultent de la Convention d'Annecy du 10 octobre 1949, ce plafond étant réduit de 10 p. 100 la seconde année, 25 p. 100 la troisième, 45 p. 100 la quatrième, 70 p. 100 la cinquième, pour aboutir à la suppression complète de ces droits à la fin de la période de transition.

2. Les prix pratiqués par les entreprises pour les ventes d'acier sur le marché italien, ramenés à leur équivalent au départ du point choisi pour l'établissement de leur barème, ne pourront être inférieurs au prix prévu par ledit barème pour des transactions comparables, sauf autorisation donnée par la Haute Autorité, en accord avec le Gouvernement italien, sans préjudice des dispositions de l'article 60, § 2 *b*, dernier alinéa.

Luxembourg.

§ 31.

Dans l'application des mesures de sauvegarde prévues au paragraphe 29 du présent chapitre, la Haute Autorité devra tenir compte de l'importance toute particulière de la sidérurgie dans l'économie générale du Luxembourg et de la nécessité d'éviter des perturbations graves dans les conditions spéciales d'écoulement de la production sidérurgique luxembourgeoise qui ont résulté pour celle-ci de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

A défaut d'autres mesures, la Haute Autorité pourra recourir, s'il y a lieu, aux fonds dont elle dispose au titre de l'article 49 du présent Traité dans la limite des répercussions éventuelles sur la sidérurgie luxembourgeoise des dispositions prévues au paragraphe 26 de la présente convention.

Fait à Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un.

ADENAUER	SFORZA
Paul VAN ZEELAND	JOS. BECH
J. MEURICE	STIKKER
SCHUMAN	VAN DER BRINK

PROTOCOLE DE LA CONFERENCE DES MINISTRES RELATIF A LA COMMISSION INTERIMAIRE

Les délégations qui ont participé à l'élaboration du traité se réuniront périodiquement en commission intérimaire dans l'intervalle qui séparera la signature de l'entrée en fonctions des institutions de la communauté. Elles se consulteront mutuellement sur les problèmes intéressant la communauté et sur les mesures que les gouvernements signataires pourraient être appelés à prendre avant l'entrée en fonctions de la haute autorité.

Elles étudieront, en particulier, les questions relatives au siège des institutions, ainsi que celles qui concernent le régime linguistique de la communauté et feront aux gouvernements des propositions motivées.

En outre, les délégations étudieront et prépareront des informations à mettre à la disposition de la haute autorité, concernant les mesures à prendre par elle immédiatement après son entrée en fonctions, en application du paragraphe 2, n° 2, alinéa 3 de la convention.

La conférence des ministres confie à cette commission le soin d'élaborer des propositions chiffrées sur la répartition effective des sièges attribués, au sein du comité consultatif, aux producteurs et aux utilisateurs et négociants. Quant aux producteurs, ces propositions seront établies en fonction de la valeur des productions dans les différentes régions intéressées, et, en ce qui concerne les utilisateurs et négociants, de la valeur des consommations, étant entendu qu'il sera prévu dans ces études que le comité comprendra, tant pour le charbon que pour l'acier, au moins un ressortissant de chacun des Etats membres.

Adopté par la conférence des ministres.

Paris, le 18 avril 1951.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 août 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 27 août 1952 plaçant un contrôleur civil en disponibilité sur sa demande.

Par décret en date du 27 août 1952, M. Lamidey (Marcel), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, au secrétariat général de la région de Casablanca, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1er octobre 1952.

Décret du 27 août 1952 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 27 août 1952, M. Boniface (Philippe), contrôleur civil chef de région, 3e échelon, chef de la région de Casablanca, atteint par la limite d'âge de son grade le 29 novembre 1917, maintenu en activité pendant cinq ans, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er décembre 1952 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 27 août 1952 conférant l'honorariat (contrôleurs civils).

Par décret en date du 27 août 1952, le titre de contrôleur civil chef de région honoraire est conféré à M. Boniface (Philippe), contrôleur civil chef de région, 3e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er décembre 1952.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 juillet 1952 portant abrogation dans le département de la Réunion du décret du 30 mai 1941 relatif aux opérations immobilières.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 46 du 2 mars 1943 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans l'île de la Réunion et portant validation comme décrets des actes dits:

Décret du 30 mai 1941 étendant à la Réunion les dispositions de la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières;

Décret du 21 août 1941 prorogeant le délai fixé par l'article 4 du décret du 30 mai précité;

Décret du 4 février 1942 complétant le décret du 30 mai 1941 précité;

Vu l'ordonnance n° 45-2619 du 2 novembre 1945 portant annulation de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux opérations immobilières,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés dans le département de la Réunion les décrets susvisés du 30 mai 1941, du 21 août 1941 et du 4 février 1942, validés par l'ordonnance du 2 mars 1943 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans ce département.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre de l'intérieur par intérim,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget.

JEAN-MOREAU.

Décret du 27 août 1952 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Blanchefontaine (Doubs).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 44 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;
Considérant que tous les membres du conseil municipal de Blanchefontaine (Doubs) ont remis leur démission, qui est définitive,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Blanchefontaine (Doubs) une délégation spéciale composée de MM. Petit (Francis), Vuillin (Paul), Mougin (Antoine).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 27 août 1952 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Beaumont-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 44 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;
Considérant que tous les membres du conseil municipal de la commune de Beaumont-sur-Vingeanne (Côte-d'Or) ont remis leur démission, qui est définitive,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Beaumont-sur-Vingeanne (Côte-d'Or) une délégation spéciale composée de MM. Courtois (André), Legros (Fernand), Legoux (Maurice).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 27 août 1952 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 27 août 1952, l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Gruchet-le-Valasse (Seine-Inférieure) est légalement reconnu.

Décret du 27 août 1952 portant approbation de l'érection de divers monuments commémoratifs.

Par décret en date du 27 août 1952, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Nubecourt (Meuse): monument à la mémoire du président Poincaré.

Ajaccio (Corse): monument à la mémoire de Fred Scamaroni.

La Ferté-Saint-Aubin (Loiret): monument à la mémoire des morts de la Résistance en Sologne.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 5 août 1952 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Arrêté du 8 août 1952 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine.

Ces textes sont publiés au n° 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 20 août 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 5 août 1952 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, les officiers de réserve désignés ci-après, pour prendre rang du 31 décembre 1951:

AU GRADE DE CHEVALIER

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Legros (René-Fernand-Gilles), lieutenant; 25 ans de services, 9 mois de campagnes, 1 citation, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 29 ans de majorations diverses. A été cité.

Bouchard (Réml-Julien), capitaine; 23 ans de services, 6 ans de campagnes, 1 citation armée, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Cavroy (Jules), capitaine; 35 ans de services, 4 ans de campagnes, 1 citation. A été cité.

Décret du 20 août 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 5 août 1952 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, les officiers de réserve ou rayés des cadres des réserves désignés ci-après, pour prendre rang du 31 décembre 1951:

AU GRADE D'OFFICIER

OFFICIERS RAYÉS DES CADRES DES RÉSERVES

Ribourt (Michel-Jacques), commandant; 36 ans de services, 5 ans de campagnes, 1 citation à l'armée, 33 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 avril 1918.

Contant (Emile), capitaine; 30 ans de services, 4 ans de campagnes, 1 blessure de guerre, 1 blessure en service aérien commandé, 4 citations, dont 2 à l'armée, 32 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1918.

Niclot (Paul-Maurice), capitaine; 26 ans de services, 9 ans de campagnes, 2 blessures de guerre, 1 blessure en service aérien commandé, 3 citations, dont 1 à l'armée, 6 mois de bonifications pour services aériens commandés, 14 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juillet 1937.

Décret du 20 août 1952 portant modification de nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Par décret en en date du 20 août 1952:

Est annulée la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur M. le capitaine Dulac (Justin-Antoine), prononcée, sans traitement, par décret du 15 juillet 1949, au titre du corps des officiers mécaniciens de l'air, rang du 31 décembre 1948.

Est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 31 décembre 1948:

RESERVE

(Avec traitement.)

Officier rayé des cadres des réserves de l'air.

Dulac (Justin-Antoine), capitaine; 34 ans 11 mois de services, 7 ans 8 mois de campagnes, 1 blessure en service aérien commandé (invalidité définitive de 50 p. 100). Médaille militaire du 11 juillet 1951.

Décret du 20 août 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 5 août 1952 portant que la concession de la médaille militaire du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est décoré de la médaille militaire, avec traitement, le sous-officier dégagé des cadres actifs désigné ci-après, pour prendre rang du 31 décembre 1951:

Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste dégagés des cadres concourant avec l'armée active.

(Loi du 5 avril 1946.)

Poincot (Lucien-Emile-Joseph), adjudant-chef; 19 ans de services, 8 ans de campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Décret du 20 août 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 20 août 1952 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 5 août 1952 portant que la concession de la médaille militaire du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est décoré de la médaille militaire, sans traitement, le sous-officier de réserve désigné ci-après, pour prendre rang du 31 décembre 1951:

Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général.

Charpentier (Jean-Henri), adjudant-chef, 27 ans de services, 9 mois de campagnes.

Décret du 28 août 1952 portant modification au décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer;

Sur les rapports du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 des articles 15 et 63 du décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer est remplacé par les suivants:

« *Art.* 15. — 2. — Le port de la barbe est autorisé; les cheveux et la barbe peuvent atteindre la longueur de six centimètres, sous réserve qu'ils soient entretenus avec soin. Les cheveux doivent être effilés, les tempes et la nuque bien dégagées. La coupe doit être de bon aloi et sans excentricité. Les autorités feront rectifier les coupes de cheveux ou de barbes irrégulières ».

« *Art.* 63. — 2 — Les autorités maritimes signalent immédiatement au ministre les punitions d'arrêts et les blâmes qu'elles infligent à des officiers; exception est faite pour les arrêts simples inférieurs à huit jours infligés aux officiers subalternes ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 28 août 1952 fixant les conditions temporaires de changement de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 45 (§ 2°) de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 29 juin 1953 inclusivement, il pourra être procédé, nonobstant toutes dispositions législatives ou règlementaires contraires, à tous changements de corps ou de cadres des officiers supérieurs ou subalternes et des militaires non officiers de l'armée de l'air des cadres actifs et de réserve, au profit des corps ou cadres déficitaires.

Les décisions de changements de corps ou de cadre pourront être prises d'office pour les personnels des réserves. Elles ne pourront être prises que sur la demande des intéressés pour les officiers et sous-officiers d'active.

Les changements de corps ou de cadre des officiers seront prononcés par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 2. — Les personnels ainsi changés de corps ou de cadre seront en tous points soumis, le cas échéant, aux dispositions statutaires particulières à leur nouveau corps ou cadre, sous réserve des dispositions qui font l'objet des articles qui suivent.

Art. 3. — Ces personnels conserveront leur ancienneté de grade, tant pour le droit à l'avancement que, le cas échéant, pour le droit au commandement.

Ils prendront rang dans leur nouveau corps ou cadre avec leur grade et leur ancienneté dans ce grade après les personnels de même grade et de même ancienneté appartenant déjà à ce corps ou cadre.

Art. 4. — Le cas échéant, le temps de commandement accompli dans le corps ou cadre d'origine viendra en déduction du temps de commandement exigé pour la promotion au grade supérieur dans le nouveau corps ou cadre d'affectation.

Art. 5. — Les personnels qui figuraient sur le tableau d'avancement de leur corps ou cadre d'origine seront inscrits sur le tableau d'avancement de leur nouveau corps ou cadre, même si les conditions d'inscription au tableau d'avancement ont été différentes pour les deux corps ou cadres en cause; ils y prendront rang en fonction de leur ancienneté de grade.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables:

Au corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Au corps des officiers du service de santé de l'air;

Au corps des ingénieurs militaires de l'air et au corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret du 28 août 1952 relatif à l'organisation de la « Fondation Furtado-Heine ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 18 novembre 1895 autorisant l'acceptation, au nom de l'Etat, par le ministre de la guerre, de la donation Furtado-Heine, en faveur des officiers de terre et de mer;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La « Fondation Furtado-Heine », villa des officiers de terre, de mer et de l'air, relève du ministre de la défense nationale.

Elle est gérée par un officier ou un fonctionnaire retraité, sous la surveillance d'une commission administrative.

L'administrateur et les membres de la commission sont nommés par le ministre de la défense nationale.

Art. 2. — La composition de la commission administrative, les règles d'administration et de comptabilité, ainsi que les règlements de la fondation sont fixés par le ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Le budget de la fondation est arrêté par la commission administrative et approuvé par le ministre de la défense nationale.

Les recettes se composent notamment:

1° Du revenu de la fondation et du revenu des dons et legs qui pourraient être faits à l'établissements:

2° Du produit des versements faits par les officiers, conformément aux règlements approuvés par le ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Les dons et legs faits au bénéfice de la « Fondation Furtado-Heine » sont acceptés, au nom de l'Etat, par le ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Le décret du 19 janvier 1896 relatif à l'organisation de la « Fondation Furtado-Heine » est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Décret du 28 août 1952 portant promotions dans les cadres des réserves (armée de terre).

Par décret en date du 28 août 1952, sont promus dans les cadres des réserves, pour compter du 1er juillet 1952, les officiers de réserve, servant en situation d'activité en Extrême-Orient, dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants, Arino (Emile-Bernard) et Pulzier (Michel).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Cazaux (Claude-Michel).

Transmissions.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Coiffard (Robert-Fernand).

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

Infanterie.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Nguyen-Tuyen.

Au grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Phan-Van-Binh.

Décret portant nominations, promotions, réintégration et régularisation de situation (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1952, page 7585:

6e REGION MILITAIRE

Service de santé des troupes coloniales.

Médecins.

Avec le grade de médecin commandant, au lieu de: « M. Lutz (Gauthier-Georges-Paul) », lire: « M. Lutz (Walter-Georges-Paul) ».

Remise de débet.

Par arrêté du 14 août 1952, il est fait remise gracieuse à M. Bocognano (Jacques), et Mme Bocognano (Marie), héritiers de la dame veuve Alfonsi, ouvrière de la marine en retraite, décédée, anciennement domiciliée 11, rue des Ilaux, à Toulon, de la somme de 18.437 F restant due sur celle de 71.208 F, dont la dame veuve Alfonsi avait été constituée débitrice pour frais d'hospitalisation à l'hôpital maritime de Sainte-Anne, à Toulon, du 8 mars au 7 juin 1949.

Agents de maîtrise des établissements de l'Air.

Par arrêté du 23 août 1952, les agents de maîtrise dont les noms suivent:

MM. Rousseau (Albert), contremaître professionnel;
Lecointe (Georges), contremaître professionnel;
François (Serge), chef d'équipe professionnel;
Joly (Pierre), chef d'équipe professionnel;
Martin (Edmond), chef d'équipe professionnel;
Caille (Gustave), chef d'équipe professionnel,

sont placés en position de service détaché, en qualité de chefs d'atelier principaux, auprès de la Société nationale d'études et construction de moteurs d'aviation, pour une durée maximum de cinq ans, valable à compter du 1er juillet 1952.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1952: page 8241, 2e colonne, Agent de bureau de 6e classe, au lieu de: « Mme Renard (Renée), née Hénault, 1re région », lire: « Mme Bénard (Renée), née Hénault, 1re région ».

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

Extrait de la liste établie à la date du 1er juillet 1952.

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permision de départ colonial.

Génie.

Chefs de bataillon.

a) Embarquement à partir du 1er octobre 1952.

MM. Roux (G.-J.-M.), E. M. A., bureau armement et études.
Harman (F.-P.), direction des travaux, Versailles.
Granet (H.-S.), commandement du génie, Marseille.
Salvat (R.-P.), C. I. O. A., Arzew.
Charlet (M.-R.-J.), école d'application du génie.
Macaire (A.-M.-A.), direction de travaux, Paris.

b) Embarquement à partir du 1er novembre 1952.

MM. Boissard (M.), direction de travaux, Paris.
Fardouet (R.-J.), direction de travaux, Nancy.
David (P.-P.), 3e bataillon du génie.

Capitaines.

a) Embarquement à partir du 1er novembre 1952.

MM. Fourgeaud (J.-E.), école d'application du génie (au titre de chef de bataillon).
Auberger (R.-J.-F.), base militaire de transit, Cherbourg.
Sarazin (L.-R.), centre mobilisateur, 172e R. I.
Legeard (J.-R.-M.), direction de travaux, Grenoble.
Choppin (P.-G.-M.-H.), 1er régiment du génie.

b) Embarquement à partir du 1er décembre 1952.

M. Mourot (M.-J.-M.), commandement du génie en Autriche.

Lieutenants.

a) Embarquement à partir du 1er octobre 1952.

M. Hervé (D.), C. A. R. n° 3.

b) Embarquement à partir du 1er novembre 1952.

MM. Tible (G.-J.-M.), C. A. R. n° 8.
Moustie (R.-R.), C. A. R. n° 6.
Tourreilles (M.-J.-P.), école d'application du génie.
Fouan (M.-R.-E.), direction de travaux, Coblence.
Blessy (J.), 34e bataillon du génie.
Kopp (A.-F.), 12e régiment du génie.
Dorange-Pattoret (C.), 6e régiment du génie.
Langlois (J.-F.), E. R. M. G., F. F., Allemagne.
Godon (J.-A.), direction de travaux, Caen.

Sous-lieutenants.

a) Embarquement à partir du 1er novembre 1952.

MM. Jacquet (M.-R.-G.), 19e régiment du génie.
Egron (L.-J.-M.-P.), 13e bataillon du génie.
Lagadel (H.-B.), 13e bataillon du génie.
Martinage (J.-P.-G.), 13e bataillon du génie.

II. — REGULARISATION

Sont également désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route, les officiers dont les noms suivent:

Génie.

Capitaines.

a) Embarquement à partir du 1er octobre 1952.

MM. Carette (R.-E.), C. A. R. n° 2.
Vilette (E.-E.), E. S. M. et E. M. I. A., Coëtquidan.

b) Embarquement à partir du 1er novembre 1952.

M. Fabre (R.-E.-A.), 31e régiment du génie.

Lieutenant.

a) Embarquement à partir du 1er octobre 1952.

M. Viaud (M.-F.), 12e régiment du génie.

Relève de la légion étrangère.

Lieutenants.

MM. Saussard (P.-J.-E.), P. R. G., 10e région militaire.
Jupillat (P.), 5e régiment du génie.
Marand (J.-R.-A.), 5e régiment du génie.

Les officiers désignés ci-dessus au titre de la relève de la légion étrangère seront mis en route par les soins de leur chef de corps de façon à avoir rejoint le 1er octobre 1952, Sidi-bel-Abbès.

MISE EN ROUTE

Les officiers désignés en provenance de la métropole, des F. F. A. et de l'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole ne rejoindront le 7e régiment du génie en Avignon que sur nouvel ordre donné par télégramme, en vue d'être mis en route sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Les officiers désignés en provenance de la métropole, des F. F. A. et de l'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. devront se tenir prêts à embarquer dans un port d'A. F. N.

Prescriptions particulières.

Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction centrale du génie, pour le 15 septembre 1952, une liste nominative des officiers désignés, indiquant le territoire (métropole, F. F. A. ou A. F. N.) sur lequel les intéressés prendront leur permission de départ colonial.

NOTA. — Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle 1, du personnel désigné ci-dessus, doit être adressé, par voie aérienne, directement et d'urgence, au général commandant en chef en Extrême-Orient, état-major, 1er bureau.

Cet état, établi sur format 13,5×21, conformément au modèle défini au *Bulletin officiel* (p. p., p. 5957), doit être très exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soin.

Liste des sous-officiers de l'armée de l'air réadmis et admis dans le corps des sous-officiers de carrière au cours du premier trimestre 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1952: page 4161, 4e colonne, 30e ligne, au lieu de: « Marengo (Jean-Maurice) », lire: « Marence (Jean-Maurice) ».

Liste des sous-officiers de l'armée de l'air réadmis et admis dans le corps des sous-officiers de carrière au cours du deuxième trimestre 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1952:

Page 7370, 3e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Moënner (Paul-Guillaume) », lire: « Moënner (René-Guillaume) ».

Page 7371, 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Boudon (René-André) », lire: « Boudou (René-André) »; 4e colonne, 32e ligne, après: « Gravis (Hugues-Martial) », ajouter: « Grévisse (Daniel-Roger) ».

Page 7372, 2e colonne, 21e ligne, rayer: « Grévisse (Daniel-Roger) »; 4e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Vigneaux (Maurice-Jean) », lire: « Vigneaux (Maurice-Henri) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement technique.

Par arrêté du 14 août 1952, à la suite d'un concours ouvert le 30 juin 1952 au collège technique de jeunes filles, rue Sidoine-Apollinaire, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en vue de recruter à cet établissement un professeur technique adjoint cuisine dame, Mme Dravet, née Marvie (Denise), a été déclarée apte à ces fonctions.

Par arrêté du 14 août 1952, à la suite d'un concours ouvert le 30 juin 1952 à l'école nationale professionnelle La Martinière, 9, rue des Augustins, Lyon (Rhône), afin d'y recruter un professeur technique adjoint de chimie, M. Henri Rossi a été déclaré apte à ces fonctions.

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1952).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1952: page 7981, 3e colonne, au lieu de: « 82 Griffoul (Philippe-Jean) », lire: « 83 Griffoul (Philippe-Jean) »; 4e colonne, au lieu de: « 163 Petibon (Paul-Louis) », lire: « 163 Petibon (Paul-Louis) »; au lieu de: « 180 Maro (Jean-Marie) », lire: « 180 Marc (Jean-Marie) »; au lieu de: « 209 Jonkins (Bernard-Louis) », lire: « 209 Jenkins (Bernard-Louis) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Bons du Trésor à intérêt progressif.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-394 du 3 avril 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogés les arrêtés des 3 avril 1951, 15 mars 1952 et 13 mai 1952 relatifs aux conditions d'émission des bons du Trésor à intérêt progressif.

Les conditions d'émission et de remboursement des bons du Trésor à intérêt progressif émis à partir du 1er septembre 1952 sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les bons peuvent être délivrés en coupures de 5.000, 20.000, 100.000 et 1 million de francs.

Le prix d'émission est fixé à 4.975 F par coupure de 5.000 F, à 19.900 F par coupure de 20.000 F, à 99.500 F par coupure de 100.000 F, à 995.000 F par coupure d'un million de francs.

Art. 3. — Les prix de remboursement en numéraire sont fixés comme suit:

PRIX de remboursement.	COUPURES de 5.000 F.	COUPURES de 20.000 F.	COUPURES de 100.000 F.	COUPURES de 1.000.000 F.
Après 3 mois	5.000	20.000	100.000	1.000.000
Après 6 mois	5.040	20.160	100.800	1.008.000
Après 9 mois	5.080	20.320	101.600	1.016.000
Après 1 an	5.125	20.500	102.500	1.025.000
Après 18 mois	5.215	20.860	104.300	1.043.000
Après 2 ans	5.325	21.300	106.500	1.065.000
Après 2 ans 1/2	5.450	21.800	109.000	1.090.000
Après 3 ans	5.625	22.500	112.500	1.125.000

Art. 4. — Les souscriptions sont reçues aux caisses désignées ci-après:

Recette centrale des finances et recettes-perceptions de la Seine;

Paierie générale de la Seine;

Caisses des trésoriers-payeurs généraux de la métropole, des receveurs particuliers des finances, des receveurs-percepteurs et percepteurs, des percepteurs, des percepteurs municipaux et percepteurs spéciaux;

Recettes de l'enregistrement, des contributions indirectes et des douanes;

Recettes des postes, télégraphes et téléphones;

Direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris (à l'exclusion des souscriptions en numéraire);

Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires);

Banques et établissements financiers;

Caisses d'épargne et de prévoyance;

Caisse nationale et caisses régionales de crédit agricole mutuel;

Agents de change, notaires, courtiers en valeurs mobilières et autres caisses désignées par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Pour l'applicatiodn des articles 75 à 77 de la loi du 21 mars 1947 et de l'arrêté du 18 avril 1947, relatifs à la domiciliation des valeurs du Trésor à court terme et à leur remboursement en cas de perte, vol, destruction, le délai de six mois exigé pour le remboursement des valeurs domiciliées ayant fait l'objet d'une opposition et non présentées par un tiers porteur, commencera, dans tous les cas, à courir trois ans après la date d'émission du bon; il en sera de même du délai de six mois exigé pour le remboursement des valeurs détériorées ou démunies de leur talon, quand elles n'ont pas fait l'objet d'une domiciliation.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux bons souscrits jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Campagne de placement de bons du Trésor à intérêt progressif.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-394 du 3 avril 1951;
Vu l'arrêté du 27 août 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les bons à intérêt progressif émis à partir du 1er septembre 1952 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté sont reçus, lorsque trois mois au moins se sont écoulés depuis la date de leur émission, en payement de la taxe proportionnelle sur le revenu, de la surtaxe progressive sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et des contributions directes perçues au profit des collectivités locales, ainsi que de la taxe à la production, de la taxe sur les transactions, et de la taxe locale additionnelle sur les transactions. Ils sont remis directement ou par la poste au comptable chargé du recouvrement et doivent être endossés à l'ordre du comptable intéressé sans mention de son nom personnel.

Les valeurs de reprise des bons remis en payement des impôts désignés ci-dessus sont fixées comme suit:

	COUPURES de 5.000 F.	COUPURES de 20.000 F.	COUPURES de 100.000 F.	COUPURES de 1.000.000 F.
Après 3 mois	5.000	20.000	100.000	1.000.000
Après 6 mois	5.045	20.180	100.900	1.009.000
Après 9 mois	5.090	20.360	101.800	1.018.000
Après 1 an	5.150	20.600	103.000	1.030.000
Après 18 mois	5.250	21.000	105.000	1.050.000
Après 2 ans	5.400	21.600	108.000	1.080.000
Après 2 ans 1/2	5.550	22.200	111.000	1.110.000
Après 3 ans	5.750	23.000	115.000	1.150.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Services extérieurs du Trésor.

Par un arrêté du 27 août 1952, M. Larrère (Joseph), payeur de 1re classe des trésoreries de l'Afrique occidentale française, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952.

Par un arrêté du 27 août 1952, M. Menissier (Lucien), chef de service du Trésor de classe exceptionnelle, placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans cette position pour une période d'un an, à compter du 16 décembre 1951.

Par arrêté du 27 août 1952, M. Beaufrère (Maurice), chef de service du Trésor de 1re classe, 1er échelon, placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951.

Par un arrêté du 27 août 1952, M. Chene (André), chef de service du Trésor de 2e classe, 2e échelon, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1950.

Par un arrêté du 27 août 1952, M. Helmlinger (Paul), percepteur hors classe, placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1951.

Par un arrêté du 27 août 1952, M. Texier (Raymond), percepteur hors classe, placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu, à titre de régularisation, dans cette position pour la période du 1er novembre 1951 au 30 mars 1952.

Par un arrêté du 27 août 1952, M. Vogtensperger (Armand), percepteur de 2e classe (2e échelon), placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1952.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets des 13 mai, 7 et 30 juillet 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Décision du 30 juillet 1952 portant attribution de la medaille d'honneur des marins du commerce.

Ces textes sont publiés au n° 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 20 août 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade de commandeur (contingent normal).

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil national de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952 portant que la promotion ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

Ziegler (Henri-Alexandre), directeur de la Compagnie nationale Air France. Officier de la Légion d'honneur du 26 avril 1945.

Décret du 20 août 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade de commandeur (contingent spécial).

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil national de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952 portant que la promotion ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

Agnus (Louis-Léon), radio navigant à la Compagnie nationale Air France. Officier de la Légion d'honneur du 29 juillet 1938.

Décret du 20 août 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade d'officier (contingent normal).

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil national de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952 portant que les promotions ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Blanc (Eugène-Jean), agent de la navigation aérienne, direction de l'aéronautique civile en Algérie. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 décembre 1934.

Briand (Jean-René), président de l'Aéro-Club de Cognac. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 janvier 1925.

Busson (Guillaume-Henri-Georges), président de la commission de giraviation de l'Aéro-Club de France. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 juillet 1919.

Jaffeux (Madeleine-Louise), née Tissot, secrétaire générale de l'Aéro-Club de France. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 mars 1932.

Décret du 20 août 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade d'officier (contingent spécial).

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil national de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952 portant que les promotions ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Dumesnil (Maurice-Robert), pilote aviateur, directeur de la Société africaine de transports aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 août 1934.

Durifour (François), président du club aéronautique d'Annemasse. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1928.

Erhardt (Auguste-Joseph), pilote de travail aérien. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 août 1929.

Prevost (René), secrétaire général de la fédération aéronautique algérienne. Chevalier de la Légion d'honneur de juin 1935.

Décret du 20 août 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade de chevalier (contingent normal).

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil national de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952 portant que les nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Bosquet (Raymonde), administrateur civil de 1re classe; 23 ans 2 mois de pratique professionnelle.

Boussious (René), ingénieur en chef de la navigation aérienne; 20 ans 4 mois de services civils et militaires.

Chabbert (Gustave-Marie-Joseph), directeur général de la Compagnie Air Atlas; 27 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Durand (Marcel-Léon), président de l'Aéro-Club du Touring-Club de France; 35 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Gabriere (Sébastien-Jean), sous-chef de section administrative à la météorologie nationale; 38 ans de services civils et militaires.

Giret (Pierre-Louis-Jean), inspecteur du travail, chargé de mission au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale; 27 ans de services civils et militaires.

Peau (André), inspecteur en chef à la Compagnie nationale Air France; 20 ans 4 mois de services civils et militaires.

Plante (Roger-Jean-Joseph), sous-directeur des bases et bâtiments à la Compagnie nationale Air France; 23 ans 2 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Rousseau (André-Arsène), inspecteur principal à la Compagnie nationale Air France; 36 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Décret du 20 août 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade de chevalier (contingent spécial).

Par décret en date du 20 août 1952, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil national de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952 portant que les nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Choquet (Roland), pilote à la compagnie nationale Air France; 23 ans 3 mois de services militaires et de pratiques professionnelle. Titres exceptionnels.

Fallou (Léandre-Anicet), chef radio navigant à l'union aéromaritime de transports; 19 ans de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Jollot (Edmond-Eugène), pilote à la compagnie nationale Air France; 19 ans 11 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Lage (Germain), mécanicien navigant à la compagnie nationale Air France, 23 ans 11 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Marquenet (Norbert-Jean), chef de centre national; 20 ans de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Rayband (Auguste-Stanislas), radio navigant à la compagnie nationale Air France; 22 ans 7 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Robert-Bancharelle (Daniel-François-Pierre), président et chef pilote aéro-club de Mascara, 22 ans 10 mois de services militaires et de pratique professionnelle, Titres exceptionnels.

Schvallinger (Gilbert-Charles-Maurice), pilote à la compagnie nationale Air France; 13 ans de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Soubrie (Albert), radio navigant de l'aviation marchande; 20 ans de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Décret du 20 août 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade de chevalier (contingent spécial).

Par décret en date du 20 août 1952 rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil national de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952 portant que les nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Au grade de chevalier.

Cabare (Louis-François), mécanicien navigant à la compagnie nationale Air France; 32 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Dousselin (Frank-Armand), radio navigant à la compagnie nationale Air France; 27 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Lagarde (Eugène-Louis-Emile), radio navigant à la compagnie nationale Air France; 25 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Pages (Louis-René-Marcel), directeur et pilote de l'agence aéronautique Legastelois; 25 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Soenen (Roger), mécanicien navigant à la compagnie nationale Air France; 26 ans 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Décret du 27 août 1952 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 20 à Artenay (Loiret).

Par décret en date du 27 août 1952, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 20, entre les P. K. 5,762 et 10,215, à Dambron (Eure-et-Loir) et à Artenay (Loiret), suivant le tracé figuré en teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

L'Etat est autorisé à procéder aux acquisitions de terrains nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions des décrets des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent décret.

Décret du 27 août 1952 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 20 à la Croix-Briquet (Loiret).

Par décret en date du 27 août 1952, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 20 à la Croix-Briquet, commune de Chevilly, entre les P. K. 11,950 et 12,927, suivant le tracé figuré en teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

L'Etat est autorisé à procéder aux acquisitions de terrains nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions des décrets des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent décret.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Affectation provisoire au ministère de l'industrie et du commerce de divers immeubles dépendant du centre d'études du Bouchet, à Vert-le-Petit (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 27 août 1952, sont affectés, à titre provisoire, au ministère de l'industrie et du commerce, en vue du maintien dans les lieux de l'annexe du laboratoire central des services chimiques de l'Etat, les bâtiments et le terrain dénommés « Laboratoires des professeurs », faisant partie du centre d'études du Bouchet à Vert-le-Petit (Seine-et-Oise), et compris dans le secteur entouré en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation provisoire donnera lieu au versement, par le budget du ministère de l'industrie et du commerce au budget annexe du service des poudres, à compter de la remise, d'une indemnité annuelle de 1.500.000 F dont le montant pourra être revisé, à l'expiration de chaque année, par les soins de l'administration des domaines.

Prorogation de la validité d'un permis d'exploitation de mines.

Par arrêté du 27 août 1952, a été prorogée jusqu'au 27 février 1955 la validité du permis d'exploitation de mines de houille portant sur les territoires des communes de Chaudefons-sur-Layon, Saint-Aubin-de-Luigné et Chalonnes-sur-Loire, accordé à la Société anonyme des établissements Bessonneau par arrêté ministériel du 18 février 1949.

Emploi d'explosifs en mines grisouteuses.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 22 août 1952:

Au sommaire, au lieu de: « Arrêtés des 12 et 13 août 1952 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses », lire: « Arrêtés des 12 et 13 août 1952 concernant l'emploi d'explosifs dans les mines grisouteuses ».

Au titre, page 8381, 1re colonne, au lieu de : « Emploi de matériel en mines grisouteuses », lire: « Emploi d'explosifs en mines grisouteuses ».

Arrêté du 12 août 1952, 4e alinéa, au lieu de : « Vu l'avis en date du 31 mars 1952 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines », lire: « Vu l'avis en date du 28 janvier 1952 de la commission... » (le reste sans changement).

Arrêté du 13 août 1952, article 1er *in fine*, au lieu de : « Entre Grisoudynamite chlorurée n° 15 et Explosif N n° 63, intercaler: « Explosif Noburex, densité d'encartouchage maximum 9,90 », lire: « ...Explosif Noburex, densité d'encartouchage maximum 0,90 » (le reste sans changement).

Modification de la composition de certains comités techniques d'importation créés par l'arrêté du 11 mars 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, prorogée par l'article 1er de la loi du 26 février 1949;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret du 20 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949 et par le décret n° 50-265 du 4 mars 1950;

Vu l'arrêté du 11 mars 1950 portant création des comités techniques d'importation auprès du ministère de l'industrie et du commerce et les arrêtés subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu les propositions de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française:

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées à la composition de certains comités techniques:

1° Comité technique d'importation des produits lainiers autres que les tissus et produits finis:

M Gabriel Jung, secrétaire général du syndicat des fabricants de bonneterie du Nord et du Pas-de-Calais, 43, rue de Lille, à Tourcoing (Nord), est nommé membre titulaire en remplacement de M. Burin des Roziers, démissionnaire.

M. Hulot, président du syndicat des fabricants de tricot et bonneterie fantaisie de Paris, 8, rue Montesquieu, Paris (1er), est nommé membre suppléant en remplacement de M. Gabriel Jung, passé membre titulaire.

2° Comité technique d'importation des produits cotonniers autres que les tissus et produits finis:

M Gabriel Jung, secrétaire général du syndicat des fabricants de bonneterie du Nord et du Pas-de-Calais, 43, rue de Lille, à Tourcoing (Nord), est nommé membre titulaire en remplacement de M. Burin des Roziers, démissionnaire.

3° Comité technique d'importation des textiles artificiels autres que les tissus et produits finis:

M. Gabriel Jung, secrétaire général du syndicat des fabricants de bonneterie du Nord et du Pas-de-Calais, 43, rue de Lille, à Tourcoing (Nord), est nommé membre titulaire en remplacement de M. Burin des Roziers, démissionnaire.

M. Parizet, chef du service du commerce extérieur au syndicat français des textiles artificiels, 55, rue La Boétie, Paris (8e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Muller, démissionnaire de ce syndicat.

4° Comité technique d'importation des produits relevant de l'industrie de la soie autres que les tissus et produits finis:

M. Jean Verdier, président du syndicat des fabricants de bonneterie de soie, 1, rue de Metz, à Paris, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Burin des Roziers, démissionnaire.

M. Chatain, des Etablissements Wyler, 105, cours Emile-Zola, à Villeurbanne (Rhône), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Bourbonnaud, démissionnaire.

5° Comité technique d'importation des produits relevant de l'industrie du jute et des fibres dures:

M. Metzger, administrateur de 1re classe à la direction générale des postes, 20, avenue de Ségur, à Paris (7e), est nommé membre suppléant en remplacement de M. Ligneroux, démissionnaire.

6° Comité technique d'importation des tissus et produits finis en coton:

M. Lecoq, secrétaire administratif de la fédération nationale des industries de lingerie, 18, rue des Bons-Enfants, à Paris, est nommé membre titulaire en remplacement de M. Boisde, démissionnaire.

M. Guy Desailais, directeur commercial de la société d'impression des Vosges et de Normandie, 25, rue de Marignan, Paris (8e), est nommé membre suppléant en remplacement de M. Marc Chatin, démissionnaire.

M. Robert Halif, président du syndicat des importateurs de textiles, 33, rue des Jeûneurs, Paris, est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Pierre Beseon, démissionnaire.

7° Comité technique d'importation des tissus et produits finis de soie et de rayonne:

M. Gabriel Romain, Etablissements Gabriel Romain (fabricant de soieries), 3, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon (Rhône), est nommé membre titulaire en remplacement de M. Gauthier, démissionnaire.

M. Georges de Menibus, directeur général de la Société d'impression des Vosges et de Normandie, 25, rue de Marignan, à Paris (8e), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Marc Chatin, démissionnaire.

M. René Chatillon, de la Maison Chatillon-Mouly-Roussel, 36 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris, est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Pierre Thiébault, démissionnaire.

8° Comité technique d'importation des étoffes et articles de bonneterie:

M. Lecoq, secrétaire administratif de la fédération nationale des industries de la lingerie, 18, rue des Bons-Enfants, à Paris, est nommé membre titulaire en remplacement de M. Boisde, démissionnaire.

M. Moyon, délégué de la fédération des syndicats patronaux de l'industrie de la bonneterie française, 10, rue d'Anjou, à Paris (8e), est nommé membre suppléant en remplacement de M. Burin des Roziers, démissionnaire.

9° Comité technique d'importation de la brosserie:

M. Avril, fabricant de brosses, 326, rue Saint-Martin, à Paris (3e), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Garnier, démissionnaire.

10° Comité technique d'importation de la tabletterie, limbeloterie, des peignes, stylos, etc.

M. J. Paquignon, fabricant de peignes et articles en matières plastiques, 1 *bis*, villa Saint-Pierre, à Charenton (Seine), est nommé membre titulaire en remplacement de M. Théo Bailly, démissionnaire.

11° Comité technique d'importation des papiers:

M. Roger Devouge, Etablissements Gruin (papiers peints), 50, boulevard de Reuilly, à Paris (12e), est nommé membre suppléant en remplacement de M. Vermelin, démissionnaire.

12° Comité technique d'importation du cuir:

M. Reynier, délégué général de l'Union de la mégisserie française, 122, rue de Provence, à Paris, est nommé membre titulaire en remplacement de M. J.-P. Gauthier, démissionnaire.

M. Guillaume, Etablissements Lemaire, 45, rue de Romaincourt, à Stains (Seine), est nommé membre suppléant en remplacement de M. Reynier, passé titulaire.

Art. 2 — Le directeur des industries diverses et des textiles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 août 1952, Mlle Puyravaud (Jacqueline), secrétaire d'administration stagiaire reçue aux épreuves de l'examen de fin de stage prévu par l'article 15 du décret du 20 février 1950 susvisé, est titularisée et nommée secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1952.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets et arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole.

Arrêté du 25 juillet 1952 portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Ces textes sont publiés au n° 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

TRENTE-QUATRIEME LISTE

1° GROUPEMENTS COOPERATIFS AGRICOLES AGREES APRES AVIS DU COMITE CENTRAL D'AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES

Aisne (*suite*).

C. — Services:

N-357. — Coopérative agricole de culture mécanique du canton de Neuilly-Saint-Front, siège social: Neuilly-Saint-Front.

UA/B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

N-356. — Union coopérative agricole d'alimentation du bétail, « U. C. A. A. B. », siège social: Chierry.

Alpes-Maritimes (*suite*).

UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

N-355. — Union des coopératives agricoles et laitières de l'arrondissement de Grasse, siège social: Cannes.

Haute-Garonne (*suite*).

A/B/C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

N-352. — Les Silos garonnais, coopérative agricole de stockage, transformation et approvisionnement, siège social: Ondes.

Nièvre (*suite*).

UA/B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

N-353. — Union départementale des coopératives de céréales de la Nièvre, siège social: la Charité-sur-Loire.

Nord (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

N-363. — Le Soutien agricole, siège social: la Bassée.

Pyrénées-Orientales (*suite*).

UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

N-354. — Groupement intercoopératif du cru de Banyuls, siège social: Banyuls-sur-Mer.

Seine (*suite*).

A/B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

N-360. — Société coopérative des champignonnistes de France, siège social: Paris.

Seine-Inférieure (*suite*).

A/B/C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

N-362. — L'Entente paysanne, coopérative agricole de la Seine-Inférieure, siège social: Yvetot.

Somme (*suite*).

UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

N-358. — Union des coopératives de blé de la région d'Abbeville, siège social: Abbeville.

Tarn-et-Garonne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

N-359. — Société coopérative laitière montalbanaise, siège social: Montauban.

Vaucluse (*suite*).

A/B/C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

N-361. — Coopérative agricole régionale de culture de tomates de Vaucluse, siège social: Bollène.

2° COOPERATIVES AGRICOLES AGREEES APRES AVIS DES COMITES DEPARTEMENTAUX D'AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES

Ain (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

01-205. — Société coopérative agricole centrale laitière de la Vallée de l'Ange, siège social: Nantua.

01-212. — Société coopérative agricole de fromagerie de Grilly, siège social: Grilly.

01-213. — Société coopérative agricole de fromagerie d'Arbère, siège social: hameau d'Arbère, commune de Divonne-les-Bains.

01-214. — Société coopérative agricole de volailles de Bresse, à Bourg, siège social: Bourg-en-Bresse.

01-216. — Société coopérative agricole de distillation de Cruzilles-les-Mépillat, siège social: Cruzille-les-Mépillat.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

01-206. — Société coopérative agricole intercommunale de vente et achats de Villereversure, siège social: Villereversure.

01-207. — Société coopérative agricole intercommunale de ventes et achats de Pont-de-Vaux, siège social: Pont-de-Vaux.

01-208. — Société coopérative agricole de ventes et achats de Chaleins, siège social: Chaleins.

01-209. — Société coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement de Servas, Saint-Rémy, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, siège social: Servas.

01-215. — Société coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement des communes de Foissiat-Etrez et limitrophes, siège social: Foissiat.

C. — Services:

01-188. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Gorrevod, siège social: Gorrevod.

01-189. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Benonces et communes limitrophes, siège social: Benonces.

01-190. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Reyssouze, siège social: Reyssouze.

01-191. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Mézériat et communes limitrophes, siège social: Mézériat.

01-192. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole d'Arbignieu et communes limitrophes, siège social: Arbignieu.

01-193. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de la Vallée de l'Oignin à Matafelon, siège social: Matafelon.

01-194. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Conzieu-Ambleon, siège social: Conzieu.

01-195. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Nattages, siège social: Nattages.

01-196 — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Saint-Didier-d'Aussiat, siège social: Saint-Didier-d'Aussiat.

01-197 — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Saint-Trivier-sur-Moignans (Sud-Ouest), siège social: Saint-Trivier-sur-Moignans.

01-201. — Société coopérative agricole de battage et d'utilisation de matériel agricole de Leymiat, siège social: hameau de Leymiat, commune de Poncin.

01-202. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole et de battage de Marsonnas « L'Avenir », siège social: Marsonnas.

01-203. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole et de battage de Souclin, siège social: Souclin.

01-204. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole et de battage du hameau de Bevey à Beaupont, siège social: hameau de Bevey, commune de Beaupont.

01-211. — Société coopérative agricole d'assainissement et d'amélioration des sols et étangs de la Dombes et coopérative d'utilisation de matériel agricole à Villars-les-Dombes, siège social: Villars-les-Dombes.

01-217. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Condeissiat, siège social: Condeissiat.

A-B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement:

01-210. — Société coopérative agricole de production, stockage, meunerie, boulangerie, approvisionnement et ventes du pays de Gex à Chevry, siège social: Chevry.

A-C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Services:

01-199. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole et de meunerie de Crottet, siège social: Crottet.

01-200. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole, de meunerie et d'approvisionnement de Cruzilles-lez-Mépillat, siège social: Cruzilles-lez-Mépillat.

B-C. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

01-198. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole et d'approvisionnement de Villeneuve, siège social: Villeneuve.

Aisne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

02-99. — Coopérative agricole La Centrale laitière de Saint-Quentin, siège social: Fieulaine.

02-100. — Distillerie coopérative agricole d'Origny-Sainte-Benoite, siège social: Origny-Sainte-Benoite.

02-102. — Huilerie coopérative agricole du Valois, siège social: la Ferté-Milon.

02-105. — Coopérative agricole et vinicole de Chassins, siège social: Tréloup.

C. — Services:

02-98. — Coopérative agricole de culture mécanique et de battage et entretien du matériel de la région de Nampcelles-la-Cour, siège social: Nampcelles-la-Cour.

02-103. — Coopérative agricole de culture mécanique de Macquigny, siège social: Macquigny.

02-104. — Coopérative agricole de battage et culture mécanique d'Itancourt, siège social: Itancourt.

02-106. — Coopérative agricole d'achat et d'entretien de matériel agricole de Dizy-le-Gros, siège social: Dizy-le-Gros.

02-107. — Coopérative agricole de culture mécanique de Tavaux-et-Pontséricourt, siège social: Tavaux-et-Pontséricourt.

A-B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement:

02-101. — Coopérative agricole de Guignicourt-sur-Aisne, siège social: Condé-sur-Suippe.

02-108. — Coopérative agricole de la région de Crécy-sur-Serre, siège social: Crécy-sur-Serre.

Ardèche (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

07-66. — Coopérative agricole de stockage de céréales de Saint-Jean-le-Centenier, siège social: Saint-Jean-le-Centenier.

07-67. — Coopérative agricole de stockage de céréales de Vernoux, siège social: Vernoux.

07-68. — Coopérative agricole de stockage de céréales de Charmes, siège social: Charmes-sur-Rhône.

07-69. — Coopérative agricole de stockage de céréales de Cruas, siège social: Cruas.

07-70. — Coopérative agricole de stockage de céréales de Chomérac, siège social: Chomérac.

07-71. — Coopérative agricole de stockage de céréales d'Alba, siège social: Alba.

07-75. — Coopérative agricole frigorifique de Beauchastel, siège social: Beauchastel.

07-76. — Coopérative agricole de vinification de Saint-Sernin, siège social: Saint-Sernin.

07-77. — Coopérative agricole de vinification de Largentière, siège social: Largentière.

07-78. — Coopérative agricole de vinification de Valvignières, siège social: Valvignières.

07-82. — Coopérative agricole de vente de châtaignes et de fruits de la région de Privas, siège social: Privas.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

07-80. — Coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement de Mauves, siège social: Mauves-sur-Rhône.

C. — Services:

07-72. — Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de la Chièze aux Ollières, siège social: les Ollières-sur-Eyrieux.

07-73. — Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Roiffieux, siège social: Roiffieux.

07-74. — Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de la région de Chomérac, siège social: Chomérac.

07-79. — Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Serrières-Sablons, siège social: Serrières.

07-81. — Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Berrias, siège social: Berrias.

Aube (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

10-18. — Coopérative laitière de la région troyenne, siège social: Troyes.

10-19. — Société coopérative de laiterie de la vallée du Meldançon, siège social: Donnement.

10-21. — Coopérative de blé de Vanlay, siège social: Vanlay.

10-22. — Société des caves coopératives des Riceys, siège social: Les Riceys.

10-23. — Coopérative agricole de céréales de la région de Villenauxe, siège social: Villenauxe-la-Grande.

10-24. — Coopérative agricole de Chauchigny et des environs, siège social: Chauchigny.

10-31. — Coopérative agricole de choucroutterie d'Hampigny, siège social: Hampigny.

10-32. — Boulangerie coopérative de Chessy-les-Prés et des environs, siège social: Chessy-les-Prés.

10-33. — Coopérative de blé de la région de Trainel, siège social: Trainel.

10-34. — Coopérative de blé de Bernon et Chessy-les-Prés, siège social: Bernon.

10-35. — Société coopérative de blé, meunerie, transformation et de vente de produits agricoles de Chessy et les environs, siège social: lieudit Moulin de Survannes, commune de Chessy-les-Prés.

10-37. — Coopérative de blé de Montsuzain, Charmont, Fontaine-Luyères, siège social: Montsuzain.

10-38. — Coopérative agricole de Saint-Parres-les-Vaudes, siège social: Saint-Parres-les-Vaudes.

10-39. — Coopérative de vinification d'Arrentières et d'Engente, siège social: Arrentières.

10-45. — Coopérative de blé de la région d'Estissac et Marcilly-le-Hayer, siège social: Estissac.

10-46. — Coopérative vinicole de Neuville-sur-Seine et Buxeuil, siège social: Neuville-sur-Seine.

C. — Services:

10-20. — Coopérative agricole d'insémination artificielle et de lutte contre l'infécondité des femelles bovines de l'Aube, siège social: Troyes.

10-25. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Pouan-les-Vallées, siège social: Pouan-les-Vallées.

10-26. — Société coopérative agricole de culture mécanique d'Aix-en-Othe, siège social: Aix-en-Othe.

10-27. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Vaudes, siège social: Vaudes.

10-28. — Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de la région de Villenauxe, siège social: Villenauxe-la-Grande.

10-29. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun et de battage de Saint-Lupien, siège social: Saint-Lupien.

10-30. — Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Chervey, siège social: Chervey.

10-36. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole et de battages d'Ossey-les-3-Maisons, siège social: Ossey-les-3-Maisons.

10-40. — Société coopérative de culture mécanique de Ville-sur-Terre, siège social: Ville-sur-Terre.

10-41. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Vailly, siège social: Vailly.

10-42. — Coopérative de motoculture de Thuisy, siège social: hameau de Thuisy, commune d'Estissac.

10-43. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Villette-sur-Aube, siège social: Villette-sur-Aube.

10-44. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun de Saint-Pouange, siège social: Saint-Pouange.

A. B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

10-17. — Coopérative agricole des producteurs de la région d'Aix-en-Othe, siège social: Aix-en-Othe.

Aude (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

11-346. — Coopérative agricole de vinification de Bize-Minervois, siège social: Bize-Minervois.

11-347. — Coopérative agricole de jus et de concentration de vin de la région de Carcassonne, siège social: Carcassonne.

11-348. — Coopérative agricole de vinification de Pépieux, siège social: Pépieux.

11-349. — Coopérative agricole La Clape Lombarde, Salles-d'Aude, siège social: Salles-d'Aude.

11-351. — Coopérative agricole de conservation et de vente, groupement d'exportation des vins des Hautes-Corbières à Villeneuve-les-Corbières, siège social: Villeneuve-les-Corbières.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

11-350. — Coopérative agricole audoise d'achat et d'approvisionnement des syndicats d'élevage de Carcassonne, siège social: Carcassonne.

C. — Services:

11-352. — Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Caunes-Minervois, siège social: Caunes-Minervois.

11-353. — Coopérative agricole de culture mécanique de Pieusse, siège social: Pieusse.

11-354. — Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel de Roquefeuil, siège social: Roquefeuil.

Cantal (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

15-132. — Coopérative agricole cantalienne de produits fermiers sélectionnés, siège social: lieudit « Lascanaux », commune d'Aurillac.

15-133. — Laiterie coopérative agricole de Narnhac, siège social: Narnhac.

15-134. — Société coopérative agricole laitière du Pont-du-Gaz, siège social: lieudit « Pont-du-Gaz », commune de Cezens.

15-135. — Coopérative agricole laitière de Pierrefiche, siège social: hameau de Pierrefiche, commune d'Oradour.

15-138. — Coopérative agricole laitière, fromagère de Saint-Mamet, siège social: Saint-Mamet-la-Salvetat.

15-139. — Coopérative agricole laitière de Saint-Paul-des-Landes, siège social: Saint-Paul-des-Landes.

C. — Services:

15-136. — Coopérative agricole laitière de battages de Joursac, siège social: Joursac.

A/B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement:

15-137. — Coopérative agricole laitière et d'approvisionnement de Saint-Etienne-de-Chomeil, siège social: lieudit « Clayières », commune de Saint-Etienne-de-Chomeil.

Charente (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

16-159. — Coopérative agricole de boulangerie de Saint-Simon et Vibrac, siège social: Saint-Simon.

C. — Services:

16-160. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Fraigne, siège social: Saint-Fraigne.

Cher (*suite*).

C. — Services:

18-205. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole en commun de Genouilly, siège social: Genouilly.

Côte-d'Or (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

21-84. — Société coopérative laitière de Villaines-en-Duesmois, siège social: Villaines-en-Duesmois.

C. — Services:

21-81. — Société coopérative agricole de battages de Cessey-sur-Tille, siège social: Cessey-sur-Tille.

21-82. — Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Flavigny-sur-Ozerain, siège social: Flavigny-sur-Ozerain.

21-83. — Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Corberon, siège social: Corberon.

21-85. — Coopérative agricole d'exploitation de Chaux, siège social: Chaux.

Doubs (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

25-132. — Société coopérative de fromagerie de Touillon-et-Loutelet, siège social: Touillon-et-Loutelet.

25-133. — Société coopérative agricole de fromagerie des Villedieu, siège social: les Villedieu.

25-134. — Société coopérative agricole de fromagerie de Chaux-Neuve, siège social: Chaux-Neuve.

25-135. — Société coopérative agricole de laiterie d'Orgeans, siège social: Orgeans.

25-136. — Société coopérative agricole fruitière de Trépot, siège social: Trépot.

25-137. — Société coopérative agricole de laiterie d'Ossé, siège social: Ossé.

C. — Services:

25-130. — Société coopérative d'utilisation de matériel en commun de Saint-Vit et communes limitrophes, siège social: Saint-Vit.

25-131. — Société coopérative d'utilisation de matériel en commun de Roulans et communes limitrophes, siège social: Roulans.

Drôme (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

26-98. — Coopérative agricole de laiterie de Romans et de Bourg-de-Péage, siège social: Romans-sur-Isère.

C. — Services:

26-95. — Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun du Pègue, siège social: le Pègue.

26-96. — Société coopérative agricole de battage et de culture mécanique de la Valloire, siège social: Anneyron.

26-97. — Société coopérative agricole de culture mécanique de Châtillon-Saint-Jean, siège social: Châtillon-Saint-Jean.

26-99. — Coopérative mutuelle d'utilisation de matériel agricole des Marrons, siège social: Albon.

26-100. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole Anneyronnaise, siège social: Anneyron.

Finistère (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

29-238. — Coopérative de céréales de Rosporden, siège social: Rosporden.

29-240. — Coopérative agricole La Paysanne de Mespaul, siège social: Mespaul.

29-242. — Laiterie coopérative de la région du Huelgoat, siège social: le Huelgoat.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

29-237. — Société coopérative agricole de Rosporden, siège social: Rosporden.

29-239. — Coopérative agricole d'approvisionnement du rayon de culture de Saint-Pol-de-Léon, siège social: Saint-Pol-de-Léon.

A/B/C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement. Services:

29-241. — Coopérative agricole de Kéravel-en-Plougastel-Daoulas, siège social: Plougastel-Daoulas.

Gard (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

30-193. — Société coopérative vinicole d'Aspères, siège social: Aspères.

30-194. — Cave coopérative de Barjac, siège social: Barjac.

30-195. — Cave coopérative de Bernis, siège social: Bernis.

30-196. — Société coopérative des vignerons de Cardet, siège social: Cardet.

30-197. — Cave coopérative de Clarensac, siège social: Clarensac.

30-198. — Cave coopérative des côteaux d'Algaliers, de Foissac et de Baron, siège social: Foissac.

30-199. — Cave coopérative des vignerons de Lédignan, siège social: Lédignan.

30-200. — Cave coopérative des vignerons d'Orsan, siège social: Orsan.

30-201. — Cave coopérative de Pont-Saint-Esprit, siège social: Pont-Saint-Esprit.

30-202. — Cave coopérative de Saint-Cézaire-de-Gauzignan et Martignargues, siège social: Saint-Cézaire-de-Gauzignan.

30-203. — Société coopérative de vinification et de distillation de Saint-Christol-lèz-Alès et Bagard, siège social: Saint-Christol-lèz-Alès.

30-204. — Société coopérative vinicole de Saint-Hippolyte-du-Fort, siège social: Saint-Hippolyte-du-Fort.

30-205. — Cave coopérative intercommunale de Vézénobres, Déaux, Saint-Etienne-de-l'Olm et Saint-Hilaire-de-Brethmas, siège social: Vézénobres.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

30-206. — Société coopérative d'achat en commun et d'approvisionnement de Saint-Julien-de-Peyrolas, siège social: Saint-Julien-de-Peyrolas.

Gers (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

32-102. — Coopérative agricole de l'Union des vignerons de l'Armagnac, siège social: Bretagne-d'Armagnac.

32-103. — Coopérative agricole de boulangerie de Belloc-Saint-Clamens, siège social: Belloc-Saint-Clamens.

32-120. — Coopérative agricole de boulangerie d'Arrouède, siège social: Arrouède.

32-143. — Coopérative rurale de boulangerie de Puycasquier, siège social: Puycasquier.

32-148. — Cave-Coopérative de Condom-en-Armagnac, siège social. Condom.

32-149. — Coopérative fruitière de Beaumarchès, siège social: Beaumarchès.

32-154. — Coopérative laitière condomnoise, siège social: Condom.

32-155. — Coopérative agricole de boulangerie de Monlaur-Bernet, siège social: Monlaur-Bernet.

32-156. — Coopérative agricole de boulangerie de Saint-Michel, siège social: Saint-Michel.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

32-104. — Coopérative agricole « La Miradoulaine », siège social: Miradoux.

32-106. — Coopérative agricole cantonale d'approvisionnement « La Miélanaise », siège social. Miélan.

32-145. — Coopérative agricole et paysanne d'approvisionnement de Condom, siège social: Condom.

C. — Services:

32-101. — Coopérative agricole de battage de Montaut-les-Créneaux, siège social: Montaut-les-Créneaux.

32-107. — Coopérative agricole de Labarthe, siège social: Labarthe-d'Astarac.

32-108. — Coopérative agricole de battages de Pujaudran, siège social: Pujaudran.

32-109. — Coopérative agricole de battage de Campagnac, siège social: Miradoux.

32-110. — Coopérative de motoculture de Rouillac, siège social: Gimbrède.

32-111. — Coopérative agricole de battage de Faget-Abbatial, siège social: Faget-Abbatial.

32-112. — Coopérative agricole de Sempesserre, siège social: Sempesserre.

32-113. — Coopérative agricole de battages de Riscle, siège social: Riscle.

32-114. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la commune de Sorbets, siège social: Sorbets.

32-115 — Coopérative agricole de battage de Viella, siège social. Viella.

32-116. — Coopérative agricole de culture mécanique de Puycasquier, siège social: Puycasquier.

32-117. — Coopérative de battage et de motoculture de Caupenne d'Armagnac, siège social: Caupenne-d'Armagnac.

32-118. — Coopérative agricole de battage et de motoculture de Peyrusse-Vieille, siège social: Peyrusse-Vieille.

32-121 — Coopérative agricole de Montaut-les-Créneaux, siège social: Montaut-les-Créneaux.

32-122. — Coopérative de battage de Aux-Aussat, siège social: Aux-Aussat.

32-123. — Coopérative de battage et de motoculture de Pavie, siège social: Pavie.

32-124. — Coopérative de motoculture de Haget, siège social: Haget.

32-125. — Coopérative agricole de Lahas, siège social: Lahas.

32-126 — Coopérative de motoculture de Marsan, siège social: Marsan.

32-127 — Coopérative agricole de moissonnage-battage de la Ribère, siège social: Barran.

32-128. — Coopérative agricole de battage et de motoculture de Pouydraguin, siège social: Pouydraguin.

32-129. — Coopérative agricole de Castex, siège social: Castex.

32-130. — Coopérative agricole La Pauilhacaise, siège social: Pauilhac.

32-131. — Coopérative agricole L'Auxoise, siège social: Aux-Aussat.

32-132 — Coopérative agricole de motoculture de Mouriens, siège social: Lombez.

32-133 — Coopérative de battage et d'utilisation de matériel agricole de Beaumarchès-Cayron, siège social: Beaumarchès.

32-134 — Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Ladevèze-Rivière, siège social: Ladevèze-Rivière.

32-135 — Coopérative agricole de battages et de labours de Saint-Elix-Theux-Moncassin et Saint-Michel, siège social: Moncassin.

32-136. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Petite-Baise, siège social: Saint-Elix-Theux.

32-137. — Coopérative agricole de battage de Saint-Mont, siège social: Saint-Mont.

32-138. — Coopérative de battages de la vallée de l'Arrats, siège social: Moncorneil-Grazan.

32-139 — Coopérative de battage et de motoculture de Sabazan, siège social: Sabazan.

32-140. — Coopérative agricole de la Nougère, siège social: Montesquiou.

32-141. — Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de La Mouliague, siège social: Riguepeu.

32-142. — Coopérative agricole de battages et de motoculture de Panjas, siège social: Panjas.

32-150 — Coopérative agricole Le Réveil agricole de Terraube, siège social: Terraube.

32-151 — Coopérative agricole de moissonnage-battage L'Astaracaise, siège social: Mirande.

32-153 — Coopérative agricole L'Estivandière agricole monferrannaise, siège social: Monferran-Savès.

A/B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

32-105. — Coopérative agricole de stockage de blé-céréales secondaires et approvisionnement des Deux-Baises, siège social: l'Isle-de-Noe.

32-119. — Coopérative agricole de meunerie-boulangerie du Bas-Armagnac, siège social: Cazaubon.

32-144. — Coopérative agricole de meunerie-boulangerie La Marciacaise, siège social: Marciac.

32-146. — Coopérative agricole d'Avezan, siège social: Avezan.

B/C. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

32-152. — Coopérative agricole de motoculture-battage et approvisionnement de Couloumé-Mondébat, siège social: Couloumé-Mondébat.

A/B/C — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

32-147. — Coopérative agricole de blé de l'Astarac, siège social: Masscube.

Gironde (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

33-158. — Coopérative de stockage meunerie boulangerie de Taillecavat, siège social: Taillecavat.

33-159. — Cave coopérative de Puisseguin, siège social: Puisseguin.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

33-161. — Coopérative agricole d'achat en commun de la Teste, siège social. la Teste.

C. — Services:

33-160 — Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Pujolais, siège social: Moulinets-et-Villemartin

Hérault (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.

34-317 — Cave coopérative Le Muscat de Saint-Jean-de-Minervois à Saint-Jean-de-Minervois, siège social: Saint-Jean-de-Minervois.

34-321. — Association coopérative de distillation des vignerons de Marsillargues, siège social: Marsillargues.

34-322 — Société coopérative de vinification de Creissan, siège social: Creissan

34-324. — Coopérative de vinification de Sussargues, siège social: Sussargues.

34-325. — Coopérative intercommunale de production et vente de raisins de table du Pouget, siège social. le Pouget.

34-326. — Coopérative agricole de vinification Les Côteaux de Valflaunès à Valflaunès, siège social: Valflaunes.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

34-318. — Coopérative agricole d'achats en commun d'approvisionnement et de répartition des produits nécessaires à l'agriculture de Loupian, siège social: Loupian.

34-319. — Société coopérative agricole d'approvisionnement de Saint-Bauzille-de-la-Sylve, siège social: Saint-Bauzille-de-la-Sylve.

34-320. — Coopérative agricole d'approvisionnement de Cournonterral, siège social: Cournonterral.

34-323. — Coopérative agricole d'approvisionnement et d'achat en commun de Cazouls-les-Béziers, siège social: Cazouls-les-Béziers.

C. — Services:

34-327. — Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Pailhès, siège social: Pailhès.

Isère (*suite*).

C. — Services:

38-132. — Coopérative intercommunale d'utilisation de matériel agricole de Succieu, siège social: Succieu.

38-133. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Sonnay, siège social: Sonnay.

38-134. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Revel-Tourdan, siège social: Revel-Tourdan.

38-135. — Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Chasselay, siège social: Chasselay.

Loire (*suite.*)

C. — Services:

42-92. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole et de battages de Saint-Michel-sur-Rhône et communes voisines, siège social: Saint-Michel-sur-Rhône.

42-93. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole et de battages de Pommiers-en-Forez, siège social: Pommiers.

42-94. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun des bords de Loire, siège social: Magneux-Haute-Rive.

42-95. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Belmont-de-la-Loire et communes environnantes, siège social: Belmont-de-la-Loire.

42-96. — Coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Chambéon-Villeneuve, siège social: Chambéon.

42-97. — Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel en commun de la commune de Sorbiers, siège social: Sorbiers.

Loire (Haute-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

43-62. — Société coopérative agricole laitière du Gevaudan à Saugues, siège social: Saugues.

Lot-et-Garonne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

48-262. — Coopérative laitière agricole des producteurs de l'Agenais à Foulayronnes, siège social: lieudit « Sol del Dayme », commune de Foulayronnes.

48-263. — Coopérative agricole des blés de Cancon, siège social: Cancon.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

48-261. — Coopérative agricole d'approvisionnement de Roquefort, siège social: Roquefort.

C. — Services:

48-258. — Coopérative agricole de motoculture de Casseneuil, siège social: lieudit « La Nougarède », commune de Casseneuil.

48-259. — Coopérative agricole de battage et de motoculture de Moncrabeau, siège social: Moncrabeau.

48-260. — Coopérative agricole de motoculture de Lamothe-Feyt, Monflanquin, siège social: hameau de Lamothe-Feyt, commune de Monflanquin.

A/B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement:

48-264. — Coopérative agricole de meunerie, boulangerie, de céréales et d'approvisionnement de Lavardac, siège social: Lavardac.

Marne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

51-117. — Société coopérative des producteurs de Mailly-Champagne, siège social: Mailly-Champagne.

Marne (Haute-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

52-86. — Société coopérative agricole laitière de la vallée de Beucourt, siège social: Voncourt.

52-87. — Coopérative agricole laitière de Fayl-Billot, siège social: Fayl-Billot.

C. — Services:

52-88. — Société coopérative rurale des bouilleurs de cru de Soyers, siège social: Soyers.

52-89. — Société coopérative rurale des bouilleurs de cru de Pisseloup, siège social: Pisseloup.

52-90. — Coopérative rurale des bouilleurs de cru de Guyonvelle, siège social: Guyonvelle.

52-91. — Coopérative rurale d'utilisation de matériel en commun de Sarrey, siège social: Sarrey.

52-92. — Coopérative agricole d'élevage de Fayl-Billot, siège social: Fayl-Billot.

52-93. — Coopérative agricole d'élevage bovin de la région de Longeau, siège social: Longeau.

52-94. — Coopérative agricole d'élevage bovin et d'amélioration de la production laitière de la région de Chaumont, siège social: Chaumont.

52-95. — Coopérative agricole d'élevage bovin de Bassigny, siège social: Clefmont.

52-96. — Coopérative agricole d'élevage de l'espèce bovine de la région du Der et du Perthois, siège social: Montier-en Der.

Meurthe-et-Moselle (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

54-116. — Coopérative agricole laitière du Mexet, siège social: Haussonville.

54-117. — Coopérative agricole laitière du Trey, siège social: Vandières.

54-118. — Coopérative agricole laitière de la Mauchère, siège social: Leyr.

54-119. — Coopérative agricole laitière du Xon, siège social: Lesmenils.

54-120. — Coopérative agricole laitière de la vallée de l'Orne, siège social: Oiley.

54-121. — Coopérative laitière agricole laitière de Gerbéviller et environs, siège social: Gerbéviller.

54-122. — Coopérative agricole laitière de Massompré, siège social; Loisy.

C. — Services:

54-123. — Coopérative agricole d'insémination artificielle de la région de la Vezouve et de la Meurthe, siège social: Blamont.

54-124. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Haraucourt, siège social: Haraucourt.

54-125. — Coopérative d'utilisation du matériel agricole du Toulois, siège social: Toul.

Nièvre (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

58-72. — Coopérative de céréales de la région de Clamecy-Tannay, à Dornecy, siège social: Dornecy.

58-73. — Société coopérative agricole de blé du canton de Luzy et environs, siège social: Luzy.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

58-71. — Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de Clamecy-Tannay, à Dornecy, siège social; Dornecy.

58-74. — Société coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de Luzy, siège social: Luzy.

C. — Services:

58-70. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Martin-sur-Nohain, siège social: Saint-Martin-surNohain.

Oise (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

60-149. — Coopérative agricole de la région de Noailles, siège social: Noailles.

60-150. — Coopérative agricole des producteurs d'oléagineux de la région de Chaumont et Gisors, siège social: Vaudancourt.

60-151. — Coopérative agricole laitière du Valois, siège social: Crépy-en-Valois.

60-152. — Coopérative agricole laitière de vente de la région de Songeons, siège social: Songeons.

60-154. — Coopérative agricole de stockage du canton de Crèvecœur et des communes environnantes, siège social: Crèvecœur-le-Grand.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

60-146. — Coopérative agricole d'approvisionnement et de vente de la région de Froissy, siège social: Froissy.

60-155. — Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de la région de Clermont, siège social: Clermont.

C. — Services:

60-145. — Coopérative agricole de culture mécanique et de battage de Précy-sur-Oise, siège social: Précy-sur-Oise.

60-147. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lagny-le-Sec, siège social: Lagny-le-Sec.

60-148. — Coopérative d'élevage et d'insémination artificielle de la vallée du Matz, siège social: Ressons-sur-Matz.

60-153. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Sennevières, siège social: hameau de Sennevières, commune de Chévreville.

60-156. — Coopérative agricole de transports du Mesnil-sur-Bulles, siège social: le Mesnil-sur-Bulles.

A/B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement:

60-157. — Coopérative agricole de la région de Compiègne, siège social: Compiègne.

Orne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.

61-60. — Coopérative beurrière d'Argentan, siège social: Argentan.

61-61. — Coopérative de produits laitiers de l'Orne, de la Sarthe, et de la Mayenne, siège social: Alençon.

C. — Services.

61-62. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Bazoches-sur-Hoëne, siège social: Bazoches-sur-Hoëne.

61-63. — Coopérative agricole de battages de Bellou-sur-Huisne, siège social: Bellou-sur-Huisne.

61-64. — Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Courgeout, siège social: Courgeout.

Pyrénées (Basses-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

64-85. — Coopérative avicole paloise, siège social: Pau.

C. — Services:

64-83. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Jean-Poudge, Vialer, Aricau-Bordes, siège social: Vialer.

64-84. — Coopérative agricole d'utilisation en commun de matériel et machines agricoles d'Ithorots, siège social: Ithorots-Olhairy.

64-86. — Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel de Garlède-Mondebat, siège social: Garlède-Mondebat.

64-87. — Coopérative agricole de battage de Sévignacq-Escoubes, siège social: Sévignacq.

64-88. — Coopérative intercommunale de matériel agricole de Sévignacq, siège social: Sévignacq.

Pyrénées-Orientales (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

66-170. — Société coopérative agricole Les Jardiniers catalans, de Perpignan, siège social: Perpignan.

66-171. — Société coopérative agricole l'Unique de Banyuls-sur-Mer, siège social: Banyuls-sur-Mer.

66-172. — Société coopérative agricole de distillation et conserverie de fruits et légumes du Conflent à Vinça, siège social: Vinça.

66-173. — Société coopérative agricole d'abricots de la vallée de l'Agly, à Rivesaltes, siège social: Rivesaltes.

66-174. — Société coopérative agricole de distillation La Rivesaltaise de Rivesaltes, siège social: Rivesaltes.

66-175. — Société coopérative agricole intercommunale des vins doux naturels de Passa, siège social: Passa.

66-176. — Société coopérative gricole de vinification des vins doux naturels La Tautavelloise de Tautavel, siège social: Tautavel.

Sarthe (*suite*).

C. — Services:

72-192. — Coopérative sarthoise des utilisateurs Fergusson, siège social: lieudit la Courbe, commune de la Bazoge.

72-193. — Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole en commun et de transport de la vallée de la Sarthe, siège social: lieudit la Garenne, commune de Roullée.

Seine-et-Oise (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

78-101. — Société coopérative agricole de stockage de Beauce et Gâtinais, siège social: Méréville.

78-102. — Coopérative agricole de vente des produits du sol de Beauce et Gâtinais, siège social: Méréville.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

78-103. — Coopérative agricole d'achats en commun de Beauce et Gâtinais, siège social: Méréville.

C. — Services:

78-104. — Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de la région de Saint-Martin-de-Bréthencourt, siège social: Saint-Martin-de-Bréthencourt.

78-105. — Coopérative de travaux agricoles de Tilly, siège social: Tilly.

Sèvres (Deux-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

79-376. — Laiterie coopérative agricole de Mauzé-sur-le-Mignon, siège social: Mauzé-sur-le-Mignon.

79-300. — Société coopérative agricole de panification de Chizé, siège social: Chizé.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

79-377. — Coopérative intercommunale d'approvisionnement agricole de Faye-sur-Ardin, par Beceleuf, siège social: Faye-sur-Ardin.

C. — Services:

79-378. — Coopérative agricole pour l'achat et l'utilisation en commun de machines agricoles de Saint-Romans-les-Melle, siège social: Saint-Romans-les-Melle.

79-379. — Société coopérative de battage de Cerizay-Beauchêne, à Cerizay, siège social: Cerizay.

79-380. — Société coopérative agricole de battage de Saint-André-sur-Sèvre, siège social: Saint-André-sur-Sèvre.

79-381. — Société coopérative agricole de battage de la Ronde, siège social: la Ronde.

79-382. — Société coopérative agricole de battage de Saint-André-sur-Sèvre Les Blés d'or, siège social: Saint-André-sur-Sèvre.

79-383. — Société coopérative agricole de battage de la Forêt-sur-Sèvre, Saint-Marsault, à la Forêt-sur-Sèvre, siège social: la Forêt-sur-Sèvre.

79-384. — Société coopérative agricole de battages de Cirières, Breuil-Chaussée, à Cirières, siège social: Cirières.

79-385. — Société coopérative agricole de battage de Saint-Marsault, siège social: Saint-Marsault.

79-386. — Société coopérative agricole de battages d'Airvault-Nord, à Airvault, siège social: Airvault.

79-387. — Société coopérative agricole d'achat en commun et d'utilisation de matériel agricole et de battages de Courlay, siège social: Courlay.

79-388. — Société coopérative agricole d'achat en commun et d'utilisation de matériel agricole et de battages de Moutiers-sous-Chantemerle, siège social: Moutiers-sous-Chantemerle.

79-389. — Société coopérative de battages et de travaux agricoles de Clazay, siège social: Clazay.

Vaucluse (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

84-70. — Société coopérative agricole laitière des régions d'Apt et de Sault, siège social: Apt.

84-71. — Coopérative agricole de conserves de légumes et de fruits de Sarrians Coop. du Midi, siège social: Sarrians.

84-72. — Coopérative agricole des producteurs de fruits et raisins du Thor Coprothor, siège social: le Thor.

Vienne (Haute-) (*suite*).

C. — Services:

87-50. — Coopérative agricole intercommunale de motoculture de la région d'Aixe-sur-Vienne, siège social: lieudit Chalet de Leymarie, commune de Beynac.

87-51. — Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Blanzac, siège social: Blanzac.

87-52. — Coopérative agricole de Linards, siège social: Linards.

87-53. — Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Landouze, siège social: hameau de Landouze, commune de Limoges.

87-54. — Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de la Porcherie, siège social: la Porcherie.

Vosges (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

88-89. — Société coopérative fromagère de Vioménil-Escles, coopérative agricole, siège social: Vioménil.

88-90. — Société coopérative fromagère de Rocourt, Tollaincourt et Villote, coopérative agricole, siège social: Rocourt.

88-91. — Société coopérative fromagère de Mont-lès-Lamarche, coopérative agricole, siège social: Mont-lès-Lamarche.

C. — Services.

88-92. — Coopérative agricole d'utilisation en commun de matériel agricole de la Vôge, siège social: Hadol.

88-93. — Coopérative d'élevage de l'espèce bovine de Monthureux-sur-Saône, coopérative agricole, siège social: Monthureux-sur-Saône.

A/B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement:

88-94. — Société coopérative La Fromagère de Cornimont, coopérative agricole, siège social: Cornimont.

Rectificatifs à de précédentes listes.

Quatrième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947: page 2218, Vosges, coopérative 88-2, au lieu de: « Objet type B », lire: « Objet type A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement » (extension d'activité).

Cinquième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1947: page 3215, Loir-et-Cher, C, supprimer 41-4: « Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Tour-en-Sologne » (coopérative dissoute).

Sixième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947:

Page 4910, Dordogne, C, supprimer 24-10: « Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Cambord, lieudit Maurélie, commune de la Canéda » (coopérative dissoute).

Page 4918, Vosges, coopérative 88-9, au lieu de: « Objet type A », lire: « Objet type A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente des produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services » (extension d'activité).

Septième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1952: page 5657, Drôme, C, supprimer 26-5: « Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Clairbois » (retrait d'agrément).

Neuvième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947: page 7693, Ille-et-Vilaine, C, supprimer 35-18: « Coopérative d'utilisation de matériel agricole de L'Aurore, à Mondol » (coopérative dissoute); supprimer 35-20: « Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Ville-Arnoux » (coopérative dissoute).

Dixième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947:

Page 9959, Cher, C, supprimer 18-62: « Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Lunery, Lunery ». (coopérative dissoute).

Page 9960, Corrèze, C, 19-19, au lieu de: « Coopérative de motoculture de Chamboulive et de Saint-Jal », lire: « Coopérative agricole de motoculture de Chamboulive et de Saint-Jal ».

Page 9964, Ille-et-Vilaine, C, supprimer 35-62: « Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Launay, commune de Saint-Malon-sur-Mel » (coopérative dissoute); supprimer 35-63: « Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Faulx » (coopérative dissoute); supprimer 35-85: « Coopérative d'utilisation de matériel agricole L'Entente rurale, de Saint-Broladre » (coopérative dissoute).

Onzième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947: page 9967, Drôme, C, supprimer 26-21: « Coopérative de matériel agricole de Vesc » (retrait d'agrément).

Quatorzième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1952:

Page 2098, Aisne, C, supprimer 02-11: « Coopérative agricole de culture mécanique de Berlancourt, Voharies, Morfontaine » (retrait d'agrément).

Page 2098, Allier, C, supprimer 03-152: « Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lurcy-Lévy (région de Béguin) » (coopérative dissoute).

Quinzième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1948:

Page 4353, Dordogne, C, supprimer 24-44: « Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole en commun de Laforce » (coopérative dissoute).

Page 4357, Morbihan, 56-37, Coopérative d'insémination artificielle du Morbihan, appartient au type C (services) et non au type A (production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles).

Page 4361, Vosges, coopérative 88-30, au lieu de: « Objet Type A », lire: « Objet Type A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement » (extension d'activité).

Page 4361, Vosges, coopérative 88-32, au lieu de: « Objet Type A, B », lire: « Objet Type A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services » (extension d'activité).

Dix-septième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1948:

Page 6502, Aisne, C, supprimer 02-26: « Coopérative agricole de culture mécanique de Neufchâtel, Aisne et environs » (retrait d'agrément).

Page 6506, Gironde, supprimer C/E n° 33-67: « Coopérative de culture et de motoculture du Bazadais, à Bazas » (coopérative dissoute).

Dix-huitième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1948: page 7657, Drôme, C, supprimer 26-57: « Coopérative agricole du Petit-Rousset, à Valence » (retrait d'agrément).

Dix-neuvième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948:

Page 10974, Sarthe, A, la Coopérative laitière du Lude est immatriculée sous le n° 72-125 et non 72-115.

Page 10982, Vosges, C, supprimer 88-39: « Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines et d'instruments agricoles des Ableuvenettes » (coopérative dissoute); supprimer 88-43: « Coopérative agricole et de motoculture de Zincourt et Fallegney (coopérative dissoute); supprimer 88-52: « Coopérative de culture mécanique de la vallée de l'Illon » (coopérative dissoute); supprimer 88-54: « Coopérative intercommunale de culture mécanique de Bouzemont » (coopérative dissoute).

Vingt-deuxième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949:

Page 5127, Cher, 6, supprimer 18-169: « Société coopérative de culture mécanique et battages de Bruère-Allichamps » (coopérative dissoute).

Page 5127, Corrèze, C, 19-88, au lieu de: « Société coopérative du Pouget, commune d'Espagnac », lire: « Société coopérative agricole du Pouget, commune d'Espagnac »; 19-100, au lieu de: « Coopérative de Mangau, commune de Rilhac-Xaintrie », lire: « Coopérative agricole du Mangau, commune de Rilhac-Xaintrie »; 19-123, au lieu de: « Coopérative de la Besse », lire: « Coopérative agricole de la Besse ».

Page 5132, Oise, A, supprimer 60-1: « Société coopérative agricole de la région de Froissy » (Coopérative dissoute).

Vingt-quatrième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949:

Page 9260, Drôme, C, supprimer 26-75: « Coopérative agricole de Saulce » (retrait d'agrément).

Page 9261, Gironde, B, au lieu de: « 33-85 », lire: « 33-168. — Société coopérative agricole régionale de Langon ».

Vingt-cinquième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1952: page 3258, Aisne, C, supprimer 02-49: « Coopérative agricole de culture mécanique de Bosmont-sur-Serre » (retrait d'agrément).

Vingt-sixième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1950:

Page 5378, Gironde, C, supprimer 33-89: « Coopérative d'amélioration de l'élevage de la Gironde, Bordeaux » (cette coopérative ayant augmenté le nombre de ses adhérents a été agréée à l'échelon national sous le n° N-280).

Page 5386, Lot-et-Garonne, A, supprimer 18-212: « Coopérative de Blé de Nomdieu, Nomdieu » (cette coopérative a changé sa dénomination et a été agréée sous le même numéro 18-212 et publiée dans la 33e liste, au *Journal officiel* du 20 janvier 1952, p. 884).

Vingt-septième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1950: page 7168, Sarthe, C, au lieu de: « 62-164 », lire: « 72-164. — Coopérative agricole de Champrond ».

Vingt-neuvième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1950:

Page 10800, Haute-Marne, A, 52-37, au lieu de: « Fromagerie de Saint-Ciergues », lire: « Fromagerie coopérative agricole de Saint-Ciergues »; 52-43, au lieu de: « Société fruitière d'Aubepierre », lire: « Société coopérative agricole laitière d'Aubepierre »; 52-50, au lieu de: « Société fromagère de Frettes », lire: « Société coopérative agricole fromagère de Frettes »; 52-53, au lieu de: « Société de la fromagerie de Melay », lire: « Coopérative fromagère agricole de Melay »; 52-70, au lieu de: « Société fromagère de Poinson-les-Hayl », lire: « Société coopérative agricole fromagère de Poinson-les-Fays »; C, supprimer: 52-11 Coopérative de culture mécanique de Biernes (coopérative dissoute); supprimer: 52-17 Société coopérative agricole de culture mécanique de Trémilly (coopérative dissoute).

Page 10803, Orne, C, 61-57, au lieu de: « Coopérative de Pervenchères », lire: « Coopérative agricole de Pervenchères ».

Page 10804, Pyrénées (Hautes-), C, 65-33, au lieu de: « Société mutuelle agricole de battage de Saint-Pé », lire: « Coopérative agricole de battages de Saint-Pé »; C, 65-35, au lieu de: « Coopérative d'utilisation de matériel agricole », lire: « Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Labarthe-de-Neste ».

Page 10804, Pyrénées-Orientales, A, 66-125, au lieu de: « Distillerie conserverie La Torreillanne », lire: « Distillerie et conserverie coopérative La Torreillane, coopérative agricole ».

Page 10809, Yonne, A, 89-45, au lieu de: « Distillerie agricole de Ravières », lire: « Société coopérative civile de la distillerie agricole de la région de Ravières ».

Trentième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1950: page 11126, Cantal, A, 15-100, au lieu de: « Société coopérative des Farges », lire « Coopérative laitière agricole des Farges ».

Trente et unième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1951: page 3993, Moselle, A, B, N-290, au lieu de: « Union des apiculteurs de l'Est », lire: « Union des coopératives agricoles des apiculteurs de la Moselle » (dénomination modifiée).

Trente-deuxième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1951:

Page 671, Rhin (Haut-), rectificatif page 6680, au lieu de: « 68-521 », lire: « 68-251. — Société coopérative agricole des viticulteurs d'Alsace ».

Page 6687, Vosges, C, supprimer 88-80: « Société coopérative agricole de culture mécanique d'Uxégney » (coopérative dissoute).

Trente-troisième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1952:

Page 876, Ille-et-Vilaine, A, N-341, au lieu de: « Coopérative de blé de la région Sud-Est de Rennes », lire: « Coopérative agricole Les Greniers armoricains ».

Page 880, Côtes-du-Nord, 22-363, 1re colonne, au lieu de: « B. — Achat en commun et approvisionnement », lire: « A. — Production, conservation, vente. — Coopérative agricole Les Aviculteurs réunis, de Saint-Nicolas-du-Pélem ».

Page 885, Oise, 60-150, Coopérative de boulangerie de Rémy, 1re colonne, au lieu de: « B. — Achat en commun et approvisionnement », lire: « A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ».

Page 888, Yonne, C, 89-138, au lieu de: « Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Appoigny », lire: « Coopérative agricole de battage n° 1 d'Appoigny ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1952, M. Gry (Marcel), receveur supérieur hors classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1952, M. Pic (Léonce), conducteur de 1re classe après trois ans du service des lignes du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 19 septembre 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Application aux ressortissants des législations de sécurité sociale de certaines modifications du tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel des prestations sanitaires, et notamment l'article 8;

Vu les arrêtés des 28 mars et 4 octobre 1950 et les arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du 28 juin 1952 du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Sont applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale les additions et rectifications apportées par l'arrêté du 28 juin 1952 du ministre de la santé publique et de la population (*Journal officiel* du 5 juillet 1952) aux tableaux annexés à son arrêté du 20 février 1950 et aux arrêtés subséquents en ce qui concerne les titres III, chapitre Ier (accessoires) et chapitre III (articles de pansement non usuels) et le titre V (orthopédie et prothèse), chapitre III (chaussures orthopédiques), chapitre IV (petit appareillage) et chapitre V (gros appareillage) du tarif interministériel des prestations sanitaires et à son arrêté du 1er août 1950, en ce qui concerne le titre IV (optique) dudit tarif, rendus applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale des 28 mars 1950 et 4 octobre 1950 et des arrêtés subséquents.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Approbation des statuts d'une société mutualiste d'entreprise.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

DÉPARTEMENT DU LOT

Société mutualiste du personnel de la société Eclairage général, n°s 46-87, à Cahors, avenue de l'Abattoir.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1952 a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Mutuelle-retraite des combattants, ascendants et orphelins de la guerre 1914-1918, n° 42-729, à Saint-Etienne; 2° Société de secours mutuels des blessés et réformés de la guerre de Rive-de-Gier, n° 42-505, à Rive-de-Gier, avec la société mutualiste dite de Retraites pour la vieillesse des mutilés, réformés, anciens combattants, des veuves et orphelins des deux guerres, n° 42-533, à Saint-Etienne.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 août 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Bouches-du-Rhône, affectés du coefficient de base 19,00 établi en valeur avril 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 6 juin 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 26 octobre 1948 restent inchangés.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 26 octobre 1948 (annexe II) sont modifiés comme suit à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental du mois de juillet 1952:

MONTANTS EN VALEUR SEINE 1939	COEFFICIENTS d'importance de travaux.
0 à 2 millions	1
2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 août 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Seine-et-Marne, affectés du coefficient de base 20,10 établi en valeur mai 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 26 mai 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 7 mai 1948 (annexe II) sont modifiés comme suit à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental du mois de juillet 1952:

MONTANTS EN VALEUR SEINE 1939	COEFFICIENTS d'importance de travaux.
0 à 2 millions	1
2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 août 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Pyrénées-Orientales, affectés du coefficient de base 18,10, établi en valeur mai 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 6 juin 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 13 septembre 1949 restent inchangés.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 25 juillet, 9 et 19 août 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 28 août 1952 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98, 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date des 1er et 8 juillet 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 98 (1° et 4°) du code de la nationalité française:

ANGEL (Antoine), né le 30 janvier 1922 à Périn (Espagne), devenu Français par l'effet de la naturalisation de son père (décret du 3 février 1938).

DEL PICCOLO (Bruno), né le 15 mai 1908 à Steglitz (Allemagne), naturalisé Français par décret du 26 août 1938.

EGOROV (Nikita), né le 7 septembre 1913 à Riga (Lettonie), naturalisé Français par décret du 19 août 1939.

Art. 2. — Est déchu de la nationalité française, par application de l'article 98 (3°) du code de la nationalité française:

RATAJCZAK (Félix), né le 17 avril 1930 à Ecaillon (Nord), devenu Français par déclaration souscrite le 9 mai 1942 au bénéfice de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

Art. 3. — Est déchu de la nationalité française, par application de l'article 98 (4°) du code de la nationalité française:

WARLINSKI (Bronislaw), né le 22 mai 1926 à Hermanowo (Pologne), devenu Français par l'effet collectif attaché à la naturalisation de ses parents (décret du 5 janvier 1939).

Art. 4. — Sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 98 (5°) du code de la nationalité française:

BENVENUTI (Guiseppe), né le 16 juin 1916 à Marliano (Italie), naturalisé Français par décret du 4 février 1949.

JIMENER (Pedro), né le 2 février 1909 à Badajo (Espagne), naturalisé Français par décret du 20 décembre 1947.

MAGNANI (Pierre), né le 25 juillet 1927 à Paris (6e), devenu Français, à l'âge de dix-huit ans, en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 10 août 1927, modifié par le décret-loi du 19 octobre 1939.

SIERRA (Jean), né le 14 novembre 1907 à San Baudilio de Llobregat (Espagne), naturalisé Français par décret du 4 juin 1946.

TANASSE (Georges), né le 5 avril 1916 à Constanza (Roumanie), naturalisé Français par décret du 6 janvier 1947.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 28 août 1952 portant déclaration de perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96 et 119 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date des 1er et 8 juillet 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés avoir perdu la qualité de Français, par application de l'article 96 du code de la nationalité française:

ARDITTI (Samuel), né le 3 août 1887 à Varna (Bulgarie), et son épouse, née CRISPIN (Zélima) le 15 avril 1895 à Slivers (Bulgarie).

ARDITTI (Suzanne), née le 1er septembre 1923 à Varna (Bulgarie).

DI FILIPPO (Léonard), né le 25 février 1925 à Tunis, son épouse, née GIULIANO (Ida) le 20 mars 1928 à Tunis et leurs enfants: Maria, née le 29 août 1946 à Fiuggi (Italie) et Ida, née le 1er février 1949 à Latina (Italie).

DISCHLER (René-Ernest), né le 26 mai 1920 à Colmar, son épouse, née Solwikg JONASSON le 13 décembre 1926 à Burg (Allemagne) et leurs enfants: Axel, né le 30 septembre 1946 à Tettnang (Allemagne) et Peter, né le 23 mai 1948 à Tettnang (Allemagne).

HAUSS (Marthe), épouse KNOCHE, née le 1er juin 1924 à Strasbourg (Bas-Rhin).

HECKINGER (Raymond-Mathieu), né à Bonn (Allemagne) le 23 janvier 1947.

HOCHSTRASSER (Frédéric), né le 30 septembre 1898 à Mulhouse, et son épouse, née Emilie BURGER le 10 mai 1898 à Colmar.

KLEIN (Lucie), épouse SCHREINER, née le 18 décembre 1914 à Birckenfeld (Allemagne) et ses enfants: Erich SCHREINER, né le 27 janvier 1943 à Forbach, et Gabrielle SCHREINER, née le 6 octobre 1948 à Leverkusen (Allemagne).

LEDERLE (Lucie), épouse NEITZERT, née le 22 octobre 1912 à Metz-Sablon (Moselle).

MARTINI (David), né le 20 novembre 1898 à Vicoforte (Italie), son épouse, née Charlotte VERDINO le 14 juin 1909 à Roquebrune, et leurs enfants: Pierre, né le 12 novembre 1932 à Cannes (Alpes-Maritimes), et Anna, née le 17 avril 1950 à Mondovi (Italie).

MODROWSKI (Jean), né le 9 février 1929 à Beauvais (Oise).

MORTZ (Gaston-Charles), né le 23 février 1907 à Mulhouse.

MOUMILOFF (Charralambo), né le 30 mai 1910 à Constantinople (Turquie), son épouse, née Efinia MOUSSOURI en 1924 à Maroussi (Grèce) et leur fille Ferenikì, née le 30 août 1946 à Athènes (Grèce).

PELLEGRINO (Luigi), né le 9 mai 1909 à Bernezzo (Italie).

PRIBYL (Charles), né le 7 octobre 1912 à Svinarov (Tchécoslovaquie), son épouse, née NOVAK (Anna) le 19 mai 1916 à Moers Hochstrass (Allemagne) et leur fille Henriette, née le 1er novembre 1934 à Sallaumines (Pas-de-Calais).

RIBES (Edouard), né le 6 janvier 1927 à Sidi-bel-Abbès (Algérie).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret n° 52-953 modifiant et fixant la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902 et du décret-loi du 30 octobre 1935.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1952: page 8189, 1re colonne, 21e ligne: au lieu de « 1 Fièves typhoïde et paratyphoïdes », lire: « 1 Fièvres typhoïde et paratyphoïdes »; 45e ligne: au lieu de: « ictéro-hémorragiques », lire: « ictéro-hémorragique »; 2e colonne, 2e et 3e ligne: au lieu de: « mode de désinfection exigée », lire: « mode de désinfection exigé ».

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 23 août 1952, M. Alsac (Emile), pharmacien inspecteur de la santé de 3e échelon, est affecté au service central de la pharmacie, à Paris.

Par arrêté en date du 23 août 1952, M. Jacquinot-Levêque (Henri), pharmacien inspecteur de la santé de 4e échelon, est affecté à Dijon.

Par arrêté en date du 23 août 1952, M. Savelli (Louis), pharmacien inspecteur de la santé de 3e échelon, est affecté à Paris (services extérieurs).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 27 août 1952, Mme Ducrot (Marie-Thérèse), contrôleur principal des postes, télégraphes et téléphones, est détachée, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité auprès de la caisse des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Les convocations de commissions insérées au *Journal officiel* du 29 août 1952 (p. 8607, 2e colonne) s'appliquent aux commissions du Conseil de la République et non à celles de l'Assemblée nationale, ainsi qu'il a été indiqué par erreur.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 2 septembre 1952, à dix-sept heures (local de la commission des finances).

Avis sur deux projets de décret de transfert de crédits au sein du budget militaire.

Communication sur la situation des commandes « off shore ».

La sous-commission de contrôle des crédits militaires se réunira le mardi 2 septembre 1952, à quinze heures (local de la commission des finances).

Examen de deux projets de décret de transfert de crédit au sein du budget militaire.

Audition de M. le ministre de la défense nationale sur la situation des commandes « off shore ».

La commission de la défense nationale se réunira le mardi 2 septembre 1952, à seize heures (local n° 217).

Avis sur deux projets de décret de transfert de crédits au sein des budgets militaires.

Echange de vues sur la situation des commandes « off shore ».

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 11 septembre 1952, à quinze heures (local n° 201).

Audition du ministre des affaires étrangères.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des régies financières au Maroc.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 6 et 7 janvier 1953 à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trente-six.

Les candidats ne concourant pas en qualité de contrôleurs ou contrôleurs principaux de la direction des finances devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 (outre le baccalauréat de l'enseignement secondaire, la première partie du baccalauréat en droit, ou un certificat de licence, ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines au minimum), et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951.

La gratuité du voyage est accordée aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 25 novembre 1952.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Strasbourg, Perpignan et Nice.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, société ayant son siège à Rabat (Maroc), est, à partir du 1er juillet 1952, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour: 1° 800 actions « A », d'une valeur nominale de 2.500 F, nos 8001 à 8800; 2° 3.200 actions « B », de même valeur nominale, nos 32001 à 35200.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif au recrutement de postes à pourvoir au secrétariat général de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche pour son secrétariat général des candidats pour les postes ci-après:

Poste n° 1. — *Administrateur de 2e classe.*

Pour affectation au bureau administration et services généraux (section des conférences et services généraux).

Classe. — P - 3.

Traitement. — Brut annuel: 7.330 à 9.460 dollars; net annuel: 6.000 à 7.525 dollars (monnaie canadienne). Traitement de début: 7.330 dollars.

Fonctions. — Rédiger en anglais les procès-verbaux des séances de l'assemblée, du conseil, des comités et autres organes de l'organisation ainsi que certains rapports sur d'autres activités de l'organisation.

Compétence désirée. — Etudes universitaires ou équivalentes; aptitude à rédiger en anglais avec précision, clarté, concision et facilité; il serait souhaitable que le candidat ait une connaissance pratique de l'espagnol et du français ou de l'une de ces deux langues, et qu'il possède une certaine expérience des travaux administratifs ou juridiques des entreprises privées ou des administrations publiques.

Un administrateur de cette classe doit être capable de rédiger des textes qui puissent être publiés sans revision comme procès-verbaux officiels de l'organisation.

Date de clôture de la liste des candidatures. — 15 octobre 1952.

Poste n° 2. — *Administrateur de 3e classe.*

Pour affectation au bureau administration et services généraux (section des conférences et services généraux) (2 postes à pourvoir).

Classe. — P-2.

Traitement. — Brut annuel: 5.750 à 7.600 dollars; net annuel: 4.800 à 6.200 dollars (monnaie canadienne). Traitement de début: 5.750 dollars.

Fonctions. — Rédiger en anglais les procès-verbaux des séances de l'assemblée, du conseil, des comités et autres organes de l'organisation ainsi que certains rapports sur d'autres activités de l'organisation; collaborer à la préparation et à la réalisation des dispositions administratives et matérielles nécessaires aux conférences tenues au siège ou hors du siège.

Compétence désirée. — Solides études universitaires de préférence; aptitude à rédiger en anglais avec précision, clarté, concision et facilité; il serait souhaitable que le candidat ait une connaissance pratique de l'espagnol et du français ou de l'une de ces deux langues, et qu'il possède une certaine expérience des travaux administratifs.

Date de clôture de la liste des candidatures. — 15 octobre 1952.

L'organisation a un candidat qualifié.

Poste n° 3. — *Administrateur de 3e classe.*

Pour affectation au bureau du transport aérien (sous-direction financement collectif).

Classe. — P - 2.

Traitement. — Brut annuel: 5.750 à 7.600 dollars; net annuel: 4.800 à 6.200 dollars (monnaie canadienne). Traitement de début: 5.750 dollars.

Fonctions. — Collaborer, suivant les directives du chef de la sous-direction, aux travaux de la sous-direction financement collectif, en particulier à la revision des prévisions de dépenses et des rapports sur les dépenses, aux analyses statistiques et à la rédaction des rapports aux Etats contractants, au conseil ou aux comités; effectuer certaines études de caractère économique ou financier.

Compétence désirée. — Diplôme universitaire ou équivalent; expérience administrative en matière d'économie, de statistiques, de finances et de comptabilité; connaissance des problèmes de transport aérien international, et en parculier de l'exploitation des installations et services de navigation aérienne; le candidat doit savoir l'anglais et posséder une connaissance pratique de l'espagnol et du français; avoir travaillé pour une entreprise de transport aérien sera considéré comme un avantage.

Date de clôture de la liste des candidatures. — 15 octobre 1952.

Poste n° 4. — *Administrateur de 3e classe.*

Pour affectation au bureau de la navigation aérienne (sous-direction vol).

Classe. — P - 2.

Traitement. — Brut annuel: 5.750 à 7.600 dollars; net annuel: 4.800 à 6.200 dollars (monnaie canadienne). Traitement de début: 5.750 dollars.

Fonctions. — Analyser, sous la direction du chef de service compétent, les documents de référence et les renseignements courants concernant les pratiques d'exploitation, les licences et la formation du personnel et les enquêtes sur les accidents; étudier les questions qui appartiennent à ces domaines; rédiger des résumés de rapports d'enquêtes sur les accidents d'aviation et en faire l'analyse le cas échéant; s'acquitter de toute autre tâche confiée par le chef de service.

Compétence désirée. — Diplôme universitaire ou études techniques équivalentes. Expérience en matière d'exploitation d'aéronefs ou d'administration technique; le candidat doit pouvoir s'exprimer facilement dans l'une des langues de travail de l'O. A. C. I. et doit posséder une connaissance pratique de l'une des deux autres langues.

Engagement. — Il s'agit d'un engagement à court terme dont la durée effective ne peut être garantie au delà d'un an.

Date de clôture de la liste des candidatures. — 15 octobre 1952.

Poste n° 5. — *Administrateur de 2e classe.*

Pour affectation au bureau de la navigation aérienne, sous-direction sol et questions régionales (services C. O. M.).

Classe. — P - 3.

Traitement. — Brut annuel: 7.330 à 9460 dollars; net annuel, 6.000 à 7.525 dollars (monnaie canadienne). Traitement de début: 7.330 dollars.

Fonctions. — S'occuper, sous la direction d'un administrateur hors classe, de questions relatives aux fréquences radio-aéronautiques; préparer des plans coordonnés pour la mise en œuvre des plans de fréquence radio de l'U. I. T. ou de l'O. A. C. I.; procéder, le cas échéant, à l'étude des problèmes de fréquence radio soumis par les Etats.

Compétence désirée. — Connaissance approfondie des méthodes modernes de télécommunications aéronautiques; connaissance pratique de l'élaboration des plans d'assignation, du choix des fréquences radio aéronautiques et des moyens de les libérer; connaissance des méthodes utilisées pour résoudre les problèmes de brouillage; connaissance pratique du travail de liaison en général, et de préférence dans le domaine international.

Engagement. — Il s'agit d'un engagement à court terme, d'une durée effective probable de six mois à un an.

Date de clôture de la liste des candidatures. — 15 octobre 1952.

RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'EMPLOI

(Le présent résumé n'est donné qu'à titre indicatif. Il ne constitue pas un exposé officiel des conditions d'emploi valables pour chaque cas d'espèce.)

Durée de l'emploi.

En règle générale, toute personne engagée dans le cadre du personnel international se voit offrir un contrat de deux ans sous réserve d'une période probatoire de six mois. A l'expiration du contrat, il peut être offert à l'intéressé soit un nouveau contrat temporaire, soit un contrat d'une durée illimitée.

Barème des traitements. — Impôts.

Les traitements fixés sont des traitements bruts soumis à une retenue calculée conformément au système de contribution du personnel de l'O. A. C. I. Le barème ci-dessous donne en dollars canadiens les traitements bruts et les traitements nets du personnel du siège à Montréal.

CLASSE	TRAITEMENT BRUT ANNUEL		TRAITEMENT NET ANNUEL	
	Minimum.	Maximum	Minimum	Maximum
P - 5.....	10.540	12.080	8.250	9.250
P - 4.....	9.140	10.920	7.300	8.500
P - 3.....	7.330	9.460	6.000	7.325
P - 2.....	5.750	7.600	4.800	6.200
P - 1.....	4.250	6.000	3.600	5.000

Augmentations annuelles.

Le personnel reçoit des augmentations annuelles, dans le cadre des minima et des maxima indiqués ci-dessus.

Démissions.

Toute personne qui désire quitter son emploi doit, en principe, en aviser l'organisation trois mois avant la date de cessation de ses fonctions.

Congés.

Le personnel de l'organisation a droit à deux jours trois quarts ouvrables de congé par mois de service accompli. Tous les trois ans l'organisation prend à sa charge les frais de voyage de ceux de ses employés qui prennent leur congé dans leur pays d'origine. Il est en outre prévu des congés de maladie.

Caisse des pensions.

Le personnel de l'O. A. C. I. est affilié à la caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cette caisse accorde à ses participants une retraite à l'âge de soixante ans, des indemnités en cas d'invalidité permanente, des pensions à leur veuve et à leurs enfants en cas de décès et une indemnité en cas de cessation d'emploi avant la retraite. Le versement à la caisse des pensions est égal à 7 p. 100 du traitement net.

Assurance médicale groupe.

Les employés peuvent, s'ils le désirent, participer à une assurance médicale groupe, les primes étant versées à part égale par les intéressés et par l'organisation. Cette assurance couvre, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, les frais ordinaires d'hospitalisation, d'intervention chirurgicale et de traitement médical. La prime mensuelle est de 5,55 dollars pour les employés avec charges de famille et de 1,75 dollar pour les autres.

Frais de voyage et de déménagement.

Lorsqu'un employé est engagé, l'organisation paye ses frais de voyage, ainsi que ceux de son épouse et de ses enfants à charge, de son lieu de résidence à son lieu d'affectation. Les frais de déménagement sont également remboursés jusqu'à concurrence d'une somme raisonnable fixée par l'organisation. Tout employé qui cesse ses fonctions soit par décision de l'organisation, soit de son propre gré après deux ans de service, a droit au remboursement de ses frais de voyage et, jusqu'à concurrence d'une somme raisonnable, de ses frais de déménagement jusqu'au lieu où il résidait lorsqu'il a été engagé.

Indemnités d'installation et autres allocations (en cours de revision).

1° Indemnité temporaire de logement: moitié du taux normal de l'indemnité de subsistance, payable pendant trente jours au plus ou, dans le cas d'un employé accompagné de personnes à charge, pendant soixante jours au plus. Une indemnité réduite est payable pendant la même période aux personnes à sa charge;

2° Indemnité de séparation: 100 dollars par mois pendant la période durant laquelle les personnes à la charge d'un employé continuent à avoir un domicile séparé, jusqu'à concurrence de cinq mois (cette indemnité est payable dès la cessation de l'indemnité temporaire de logement);

3° Indemnité d'installation: somme forfaitaire de 100 dollars pour les employés n'ayant pas de personnes à charge et de 300 dollars pour les employés ayant des personnes à charge, destinée à leur permettre de supporter les frais supplémentaires qu'entraîne leur installation dans un pays étranger.

Allocations familiales.

Deux cents dollars par an pour chaque enfant à charge jusqu'à dix-huit ans, ou jusqu'à vingt et un ans s'il s'agit d'enfants qui se consacrent entièrement à leurs études.

Indemnité pour frais d'études.

Deux cents dollars par an pour chaque enfant à charge âgé de moins de vingt et un ans qui fréquente une institution scolaire ou universitaire du pays d'origine de l'employé (à condition que le lieu d'affectation de celui-ci ne soit pas son pays d'origine), plus un voyage aller et retour par an pour chaque enfant, sauf pendant l'année au cours de laquelle l'employé se rend en congé dans son pays d'origine.

CONSTITUTION ET ACHEMINEMENT DES DOSSIERS

Les candidatures peuvent être envoyées dans les conditions ci-après:

1. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I., ils doivent faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; ceux-ci devront, en les transmettant, *donner leur appréciation sur les candidats et faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés, dans les conditions administratives qu'ils préciseront, peut être accepté.*

Les notes et indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministère des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle des candidatures.

2. — En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont le détachement à l'O. A. C. I. pour un temps déterminé a déjà été accepté par les administrations d'origine, et en ce qui concerne les personnalités n'appartenant pas à l'administration, il leur appartient de poser leurs candidatures, soit directement à l'O. A. C. I., soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat doit remplir un formulaire de demande d'emploi dans lequel il doit désigner par son appellation exacte l'emploi pour lequel il est candidat.

Tous ces renseignements complémentaires concernant cette candidature pourront être fournis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, pièce 204, Paris (6e).

Les candidats pourront également se procurer à ce secrétariat les formulaires de demande d'emploi réclamés par l'O. A. C. I.

Les candidats qui désireraient présenter directement leur candidature au secrétariat général de l'organisation devront l'adresser à: M. le secrétaire général de l'organisation de l'aviation civile internationale, International Aviation Building, Montréal (Canada).

Les formulaires devront parvenir à l'O. A. C. I. au plus tard le 15 octobre 1952.

Toutes les candidatures qui parviendront au service des organisations aéronautiques internationales après le 1er octobre 1952, délai de rigueur, ne pourront plus être transmises utilement.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 17 juin 1952: 1° créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française; 2° ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère.

Le grand conseil de l'Afrique occidentale française a adopté, dans sa séance du 17 juin 1952, deux délibérations:

1° Créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française;

2° Ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur lesdites délibérations dans les trois mois, par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 23 août 1952.

DÉLIBÉRATION N° 12-52/GC

Le grand conseil de l'Afrique occidentale française,

Vu l'article 42 de la loi du 29 août 1947 soumettant les délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application;

Vu la délibération du 26 juin 1950 relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mars 1930 modifié par l'arrêté du 23 juillet 1938 réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport n° 3079/FD/I en date du 20 mai 1952 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française,

a adopté, dans sa séance du 17 juin 1952, la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération du 26 juin 1950 est modifié comme suit:

NOMENCLATURE générale et du tarif de l'A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO du tarif métropolitain.	UNITÉ de perception.	TARIF D'ENTRÉE, quotité du droit de douane (tarif minimum).
				p. 100.
05—6	6° Produits pétroliers.			
05—63	Produits légers du pétrole et produits assimilés:			
— a	— Essence de pétrole:			
	Etranger	334 A	Valeur.	10
	Usines exercées de l'Union française	334 A	Valeur.	7
— b	— White spirit:			
	Etranger	334 B	Valeur.	10
	Usines exercées de l'Union française	334 B	Valeur.	7
— c	— Pétrole lampant (kérosène):			
	Etranger	334 C	Valeur.	10
	Usines exercées de l'Union française	334 C	Valeur	7
— z	— Autres:	334 D		
	Etranger	334 G	Valeur.	10
	Usines exercées de l'Union française	334 G	Valeur	7
05—64	Produits lourds du pétrole et produits assimilés:			
— a	— Gas oils:			
	Etranger	335 A	Valeur.	2
	Usines exercées de l'Union française	335 A	Valeur.	1
— b	— Fuels oils fluides:			
	Etranger	335 B	Valeur.	2
	Usines exercées de l'Union française	335 B	Valeur.	1
— c	— Fuels oils lourds:			
	Etranger	335 C	Valeur.	2
	Usines exercées de l'Union française	335 C	Valeur.	1
05—68	Autres produits du pétrole et produits assimilés:			
— a	— Produits bitumeux (road oils, bitume, brais durs, brais mous, émulsions, cut backs et similaires):			
	Etranger	340 A	Valeur.	5
	Usines exercées de l'Union française	340 A	Valeur.	3
— z	— Autres:			
	Etranger	340 B	Valeur.	5
	Usines exercées de l'Union française	340 B	Valeur.	3
05—69	Cokes de pétrole et produits assimilés:			
	Etranger	341	Valeur.	5
	Usines exercées de l'Union française	341	Valeur.	3

Fait et délibéré en séance publique, à Dakar, le 17 juin 1952.

Le président du grand conseil de l'Afrique occidentale française,
Me BOISSIER-PALUN.

DÉLIBÉRATION N° 13-52/GC

Le grand conseil de l'Afrique occidentale française,

Vu l'article 42 de la loi du 29 août 1947 soumettant les délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application;

Vu la délibération du 26 juin 1950 relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mars 1930 modifié par l'arrêté du 23 juillet 1938 réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport n° 3079/FD/I en date du 20 mai 1952 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française,

a adopté, dans sa séance du 17 juin 1952, la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Pour les produits repris au tableau ci-après, la quotité du droit du tarif général est égale aux taux du tarif minimum.

NUMÉRO du tarif métropolitain.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO du tarif de l'A. O. F.
238	Sels (chlorure de sodium)	05—11 a
Ex 238	Sels (chlorure de sodium brut)	— a 1
Ex 238	Sels (chlorure de sodium) autres	— a 2
332	Pétroles bruts et produits assimilés	05—61
	Produits légers du pétrole et produits assimilés	05—63
334 A	— Essence de pétrole	— a
334 B	— White spirit	— b
334 C	— Pétrole lampant (kérosène)	— c
334 D à 334 G	— Autres	— z
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés.	
335 A	— Gas oils	05—64 a
335 B	— Fuel oils fluides	— b
335 C	— Fuel oils lourds	— c
	Autres produits du pétrole et produits assimilés:	
340 A	— Produits bitumeux	05—68 a
340 B	— Autres	05—68 z
341	Cokes de pétrole et produits assimilés	05—69

Fait et délibéré en séance publique à Dakar, le 17 juin 1952.

Le président du grand conseil de l'Afrique occidentale française,
Me BOISSIER-PALUN.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	28 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	29 août 1952 — Cours relevés avant Bourse	29 août 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95 .....
700 25	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	700 375 .....
363 60	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	363 60 .....
1215 25	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1215 25 .....
8007 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8012 50 .....
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL: 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI DE PASSY, A PARIS
R. C.: Seine n° 78412.

Amortissement des obligations 4 0/0 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachat, à l'amortissement de 430 obligations 4 0/0 1941 prévu pour le 15 octobre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1952.

ETABLISSEMENTS BROSSETTE ET FILS
(F. BROSSETTE ET C°)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 375.000.000 F
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, A LYON
Registre du commerce: Lyon B 813.

Obligations à 1 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1943).

Neuvième amortissement du 1er septembre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations à 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1943), la société a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 1er septembre 1952.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Il n'existe pas d'obligations amorties aux précédents tirages restant à rembourser.

ÉTABLISSEMENTS CHAFFOTEAUX & MAURY RÉUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 138.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 25, AVENUE MARCEAU, PARIS
R. C.: Seine 210705 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 190 obligations 4 1/2 0/0 1942 dont le dixième amortissement est prévu pour le 25 septembre 1952.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1952.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1942 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 35	1951	731 à 735	1951	2.701 à 2.705	1945
46 à 50	1951	941 à 945	1951	2.831 à 2.835	1951
261 à 265	1951	1.871 à 1.875	1946	3.221 à 3.225	1951
721 à 725	1951				

SOCIETE U. M. A. S.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A ARC-ET-SENANS (DOUBS)
R. C.: Besançon n° 2887.

Emprunt 5 1/2 0/0 1947 de 2.000 obligations de 5.000 F.

Cinquième amortissement du 1er octobre 1952.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a racheté en Bourse des obligations pour la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 58 titres devant être amortis à la date du 1er octobre 1952, conformément au tableau d'amortissement figurant au verso des titres et publié au *Journal officiel*, n° 291, du 14 décembre 1947, et rectifié par avis paru au *Journal officiel*, n° 31, du 4 février 1948.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

SOCIETE DES FORGES DE GUEUGNON
(ETABLISSEMENTS CAMPIONNET)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 429.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)
SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE PAUL-BAUDRY, A PARIS
R. C.: n° 120 à Charolles et n° 285929 B à Paris.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Cinquième amortissement du 1er novembre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Etablissements Aurélien - Grenouilleau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: à A 10, RUE JEAN-LOUIS-FAURE
SAINTE-FOY-LA-GRANDE (GIRONDE)
R. C.: Libourne n° 2778.

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 novembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

31 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association amicale des chasseurs et propriétaires d'Angé.** But: protection des récoltes, destruction des nuisibles, répression du braconnage, conservation et reproduction du gibier. Siège social: chez M. Louet, à Angé.

31 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Blois. **Comité interprofessionnel du logement du Loir-et-Cher.** But: grouper les personnes civiles ou morales s'intéressant au problème du logement ouvrier; mettre en œuvre tous moyens appropriés pour remédier à la crise actuelle du logement. Siège social: 11, Grands-Degrés Saint-Louis, Blois.

1er août 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale des chasseurs de Serves.** But: intensification de la production du gibier, protection des nichées, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Serves.

2 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération internationale des arts, des lettres et des sciences (C. I. A. L. S.).** But: réunir tous groupements, associations et personnalités mus par le même idéal et décidés à le promouvoir en leur apportant un concours effectif, tout en conservant leur autonomie propre. Siège social: 5, rue de Logelbach, Paris.

2 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **La Saint-Hubert sellolae.** But: chasse et pêche. Siège social: château de la Selle-sur-le-Bied.

3 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des chasseurs de Bignan.** But: jouissance avec l'organisation et l'exercice en commun de tous les droits de chasse appartenant aux membres de l'association, la protection, le repeuplement du gibier, la répression du braconnage. Siège social: mairie de Bignan.

4 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Groupement interprofessionnel de gestion des services médicaux du travail.** But: créer, organiser et gérer la médecine du travail. Siège social: 2, place Foch, Ajaccio.

6 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des Castors de Labeuvrière.** But: construction de maisons. Siège social: aux établissements Kuhlmann, Chocques.

6 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Société civile des droits de chasse de Comora.** But: unir ses membres dans un intérêt commun et contracter entre eux un acte de société civile à l'effet de mettre également en commun le droit de chasse leur appartenant sur leurs propriétés. Siège social: 44, avenue Condorcet, Villeurbanne.

6 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La **Société de chasse de Sailly-Labourse** transfère son siège social de Vendin-les-Béthune au 377, rue de Lille, Béthune.

6 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société communale de chasse de Saint-Urbain.** But: défense des intérêts cynégétiques. Siège social: mairie de Saint-Urbain.

7 août 1952. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Bagad scolaire du Moulin-Vert.** But: développement de la musique et du folklore bretons à l'école. Siège social: école publique du Moulin-Vert, Penhars.

8 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale des anciennes élèves de l'Institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux** transfère son siège social du 4, rue Dangeau, au 31, rue des Orteaux, à Paris, et modifie la composition de son bureau.

9 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Comité d'initiative de Palmento.** But: amélioration des conditions de vie des habitants par le confort et l'hygiène. Siège social: café Agostini, Palmento.

12 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil (Essonnes). **Société de chasse de Milly-la-Forêt.** But: conservation et reproduction du gibier; réglementation du droit de chasse; protection des récoltes. Siège social: chez le secrétaire, Milly-la-Forêt.

12 août 1952. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Boiry-Notre-Dame.** But: repeuplement du gibier; répression du braconnage; destruction des nuisibles. Siège social: café Delaunoy, Boiry-Notre-Dame.

13 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association des chasseurs fertois.** But: protection du gibier sous toutes ses formes. Siège social: chez M. Peuvret, 42, rue Denfert-Rochereau, la Ferté-Bernard.

13 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Union amicale de Cressé.** But: pratique du football association. Siège social: salle municipale, Cressé.

14 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Maison du Castor.** But: construire en commun, pour chacun de ses membres, une maison individuelle dont il sera propriétaire. Siège social: mairie de la Talaudière.

18 août 1952. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Les Avettes.** But: éducation physique, basket-ball. Siège social: boulevard Saint-Pierre, Questembert.

18 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des maisons familiales de Herbaupaire-Lusse.** But: éducation populaire en milieu rural et, plus particulièrement, apprentissage agricole et enseignement ménager rural. Siège social: Herbaupaire, Lusse.

18 août 1952. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Association dite **Cercle France - U. R. S. S. du cinéma.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: 32 *bis*, avenue de la Blancheraie, Angers.

19 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement professionnel des déménageurs utilisateurs de cadres particuliers (G. P. D. U. C. P.).** But: grouper les déménageurs utilisateurs de cadres particuliers qui acceptent le protocole d'accord avec la Compagnie nouvelle de cadres et la Société parisienne de groupages et transports en vue de favoriser le transport par voie ferrée des mobiliers en déménagement et de représenter ses adhérents auprès de la S. N. C. F., de la C. N. C. et de la S. P. G. T. Siège social: en l'étude de Me Bellanger, huissier, 9, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

20 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **L'établissement rural dans la région de la Drôme.** But: mise en culture des terres abandonnées par le placement de familles démunies de ressources. Siège social: Perdyer, par Menglon.

20 août 1952. Déclaration à la préfecture de Fort-de-France. **Association des notaires de la Martinique.** But: prise en considération de toutes questions intéressant le notariat. Siège social: Fort-de-France, 19, rue Victor-Hugo.

20 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association d'éducation populaire de Wallers.** But: prise en charge et propagation de toutes œuvres d'enseignement et d'éducation populaire dans la commune de Wallers. Siège social: rue du Presbytère, Wallers.

20 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Cyclo-Club de Saint-Remy-Chaussée.** But: pratique du cyclisme et organisation d'épreuves cyclistes. Siège social: Café Eugène Langlois, rue de l'Eglise, Saint-Remy-Chaussée.

20 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. L'Assemblée de Dieu d'Antibes change de titre et devient **Assemblée de Dieu de Cannes.** Siège social: 12, rue du Docteur-Calmette, Cannes.

20 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **La Maison familiale villeneuvoise.** But: promouvoir, organiser et aider la construction de logements au bénéfice de ses membres selon le système Castor. Siège social: 48, rue Bernard-Palissy, Villeneuve-Saint-Georges.

21 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes et de bienfaisance du quartier Testaut.** But: organiser des fêtes dont les bénéfices seront utilisés à la défense des intérêts du quartier. Siège social: A la Cave Verte, avenue Pierre-Masfrand, Cenon.

21 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité de défense du centre commercial de Cannes (C. D. C. C. C.).** But: défense des intérêts commerciaux; amélioration du tourisme et d'une manière générale, la proposition, l'encouragement et le soutien de toutes initiatives susceptibles de développer le renom et l'essor de Cannes. Siège social: Brasserie Lamour, 33, rue d'Antibes, Cannes.

22 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Club hippique cosnois.** But: s'intéresser à toutes questions concernant le cheval et notamment faire renaître dans les milieux ruraux et urbains de Cosne le goût de l'équitation; former des cavaliers aptes à servir au point de vue militaire; organiser des manifestations sportives hippiques; organiser des compétitions. Siège social: 36, rue du 14-Juillet, Cosne.

23 août 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Groupement de productivité de la région de Saint-Trivier-de-Courtes.** But: rechercher, diffuser et mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières; aide technique et financière. Siège social: mairie de Saint-Trivier-de-Courtes.

25 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Groupement des propriétaires de Saint-Andelain et Saint-Quentin.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement; réprimer le braconnage et détruire les animaux nuisibles. Siège social: aux Chétives Maisons, commune de Saint-Andelain (domicile du président, M. Marcel Joly).

26 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des familles de militaires de la Loire-Inférieure.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles de militaires. Siège social: 102, rue Gambetta, subdivision Nantes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

17 juillet 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée le 7 août 1952 à la sous-préfecture de Béthune.) **La Basse-Cour franco-polonaise.** But: développer, favoriser, améliorer l'élevage familial des animaux de basse-cour. Siège social: foyer libération, rue Pasteur, Hénin-Liétard.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.